

**AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES
MISE EN ŒUVRE D'UNE NOUVELLE ANNEXE ADAPTÉE AUX PLANS DE
BOURSES D'ÉTUDES**

AVIS DE PUBLICATION

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS
GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS, DONT L' ANNEXE 41-101A2,
INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU FONDS
D'INVESTISSEMENT ET L'ANNEXE 41-101A3, INFORMATION À FOURNIR
DANS LE PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES**

ET

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications au *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « règlement »), dont l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 ») et la nouvelle *Annexe 41-101A3, Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études* (la « nouvelle Annexe 41-101A3 »). Nous proposons également des modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (collectivement, les « modifications définitives »). Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications définitives entreront en vigueur le 31 mai 2013.

Les modifications définitives visent à rehausser la qualité de l'information que les plans de bourses d'études se doivent de fournir dans le prospectus grâce à une nouvelle annexe tenant compte des caractéristiques particulières à ces plans. Il s'agit d'une initiative importante en matière de protection des investisseurs. Nous savons que nombre d'entre eux comprennent difficilement les caractéristiques particulières et la complexité de ces plans. Avec la nouvelle Annexe 41-101A3, les plans de bourses d'études devront fournir aux investisseurs des renseignements essentiels dans un langage simple et accessible et dans un format comparable afin de les aider à prendre des décisions d'investissement plus éclairées.

Le sommaire du plan est l'élément central de la nouvelle annexe. Rédigé en langage simple et tenant généralement sur quatre pages au maximum, ce document expose les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un placement dans un plan de bourses d'études. Le sommaire du plan fera partie du prospectus, mais sera relié séparément

Les modifications ont été publiées une première fois pour consultation le 26 mars 2010 (le « projet de 2010 ») et de nouveau le 25 novembre 2011 (le « projet de 2011 »). Après avoir étudié les mémoires reçus et reconsidéré le projet de 2011, nous y avons apporté de nouvelles modifications. L'annexe A décrit les principaux changements apportés au projet de 2011.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être obtenu sur le site Web des membres des ACVM. Nous prévoyons que les modifications définitives seront adoptées dans tous les territoires du Canada, sous réserve de l'approbation des ministres compétents.

Contexte

Les plans de bourses d'études peuvent être enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). Le nombre de personnes qui investissent dans des plans de bourses d'études, particulièrement celles à revenu faible ou modeste, s'est accru considérablement depuis 1998, année où le gouvernement du Canada a commencé à encourager activement l'épargne en vue des études postsecondaires en instaurant la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). En décembre 2011, la valeur totale des actifs détenus dans les plans de bourses d'études s'élevait à 9,1 milliards de dollars. Cette somme représente environ 28,9 % de tous les actifs actuellement détenus dans les REEE.

Il existe trois types de plans de bourses d'études, tous offerts au moyen d'un prospectus : le plan individuel, le plan familial et le plan collectif. Les plans collectifs représentent environ 95 % du total des actifs gérés des plans de bourses d'études.

Les obligations d'information relatives au prospectus des plans de bourses d'études sont actuellement prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « règlement ») et l'Annexe 41-101A2, qui s'adresse à tous les fonds d'investissement, à l'exception de ceux qui déposent un prospectus simplifié en vertu du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »). Même si l'Annexe 41-101A2 est mieux adaptée aux plans de bourses d'études que les versions antérieures, de nombreux aspects qui y sont traités ne sont pas applicables à ces plans. Par conséquent, l'information fournie dans le prospectus des plans de bourses d'études n'est pas aussi pertinente pour les investisseurs ou ne leur est pas communiquée aussi efficacement qu'elle pourrait l'être. C'est l'une des conclusions du rapport produit pour le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC)¹, qui porte sur les pratiques du secteur des REEE (le « rapport fédéral ») et met en lumière la nécessité de fournir de l'information plus claire

¹ *Étude sur les pratiques de l'industrie des régimes enregistrés d'épargne-études* -- Rapport préparé pour Ressources humaines et Développement social Canada par Informetrica Limited, rapport final publié en août 2008.

et plus simple dans le prospectus, particulièrement en ce qui a trait aux motifs d'abandon, aux frais et au fonctionnement des plans de bourses collectifs.

Nous prévoyons que l'adoption des modifications définitives fera en sorte que l'information fournie aux investisseurs sera plus compréhensible et plus utile et leur permettra de mieux comprendre les rendements possibles et les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études, particulièrement les plans collectifs.

Vous trouvez d'autres renseignements contextuels dans les textes publiés relativement aux projets de 2010 et 2011, qui sont accessibles sur les sites Web des membres des ACVM.

Objet des modifications définitives

Les modifications définitives proposent de remédier aux lacunes du régime actuel d'information des plans de bourses d'études en s'attachant à fournir des renseignements essentiels sur ces plans et à fournir l'information dans un langage simple et accessible, établie dans un format comparable.

Les plans de bourses d'études communiquent une grande quantité d'information aux investisseurs au moyen du prospectus, des états financiers et des contrats. Bien que ces documents aient pour objet de fournir des renseignements très importants pour qui envisage de souscrire des parts d'un plan, nous savons que bon nombre d'investisseurs peinent à les trouver et à comprendre l'information importante parce qu'ils sont généralement longs et complexes. Les investisseurs trouvent également difficile de comparer l'information sur différents plans de bourses d'études.

Nous savons en outre que, pour certains investisseurs, les parts d'un plan de bourses d'études sont les seuls titres qu'ils souscriront jamais. Nombre d'entre eux possèdent peu de connaissances financières, voire aucune. Dans certains cas, leur langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, ce qui rend la compréhension du prospectus encore plus ardue.

La nouvelle annexe sur l'information à fournir adaptée aux plans de bourses d'études permettra de remédier à ces problèmes et de codifier certains éléments d'information du prospectus qui sont actuellement demandés pendant l'examen et le processus de renouvellement du prospectus. Le format et le contenu du prospectus sont organisés de façon logique pour les investisseurs qui envisagent de souscrire des parts d'un plan de bourses d'études, afin que ce document soit compréhensible, accessible et lisible.

Lorsque cela était opportun, nous avons tenu compte du contenu du prospectus simplifié et de la notice annuelle de l'organisme de placement collectif, ainsi que de l'aperçu du fonds désormais exigé en conséquence de l'initiative des ACVM sur

l'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif², et de l'approche adoptée dans ces documents.

Les modifications définitives devraient profiter aux investisseurs, car elles prévoient la présentation d'une information plus simple et plus claire facilitant la compréhension des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans un plan de bourses d'études, et permettra d'établir des comparaisons valables entre différents plans. En améliorant l'information à fournir, nous permettons aux investisseurs de prendre des décisions plus éclairées. Nous améliorons également la transparence sur le marché.

Commentaires sur le projet de 2011

Nous avons reçu 7 mémoires sur le projet de 2011. Des copies des mémoires sont affichées sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Il est également possible d'en obtenir copie en s'adressant à l'un des membres des ACVM. La liste des intervenants, un résumé de leurs commentaires ainsi que nos réponses figurent à l'annexe B du présent avis.

Résumé des changements apportés au projet de 2011

Nous avons étudié tous les commentaires reçus et remercions les intervenants de leur participation. En réponse aux commentaires des groupes de défense des investisseurs et pour plus de clarté sur les obligations d'information, nous proposons un certain nombre de changements, particulièrement au sommaire du plan.

Une description des principaux changements apportés au projet de 2011 figure à l'Annexe A du présent avis.

Résumé des modifications définitives

Champ d'application

Les modifications définitives ne s'appliquent qu'aux plans de bourses d'études assujettis au règlement.

² *Mise en œuvre de la première phase du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif - Avis de publication du Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, de la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et des modifications corrélatives*, publié le 8 octobre 2010.

Nouvelle annexe pour les prospectus

Les modifications définitives prévoient que les plans de bourses d'études établissent leur prospectus conformément à la nouvelle Annexe 41-101A3, qui comporte quatre parties :

- la partie A correspond au sommaire du plan. Celui-ci doit être relié séparément. Rédigé en langage simple et tenant généralement sur au plus quatre pages (ou deux pages imprimées recto verso), il expose les renseignements clés qui sont essentiels aux investisseurs, notamment plusieurs énoncés permettant de comprendre les principaux risques et coûts liés à un placement dans un plan de bourses d'études.
- la partie B décrit les caractéristiques communes à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus.
- la partie C traite de l'information propre à chaque plan. Une partie C distincte devra être fournie pour chaque type de plan de bourses d'études offert au moyen du prospectus.
- la partie D fournit de l'information sur l'organisation et la gestion du plan de bourses d'études ainsi que les attestations applicables du plan, du gestionnaire de fonds d'investissement, du placeur principal et du promoteur, le cas échéant.

Les parties B, C et D de cette nouvelle annexe sont désormais collectivement désignées comme « l'information détaillée sur le plan ». Le prospectus du plan est donc composé du sommaire du plan et de l'information détaillée sur le plan.

Intégration par renvoi

Les modifications définitives permettent l'intégration par renvoi, dans le prospectus, des derniers états financiers annuels déposés, d'états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels et des derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds déposés.

Transmission

En vertu des modifications définitives, le prospectus, qui comprend le sommaire du plan (partie A) et l'information détaillée sur le plan (parties B, C et D), doit être transmis dans les délais actuellement prévus par la législation en valeurs mobilières applicable, soit dans les deux jours suivant la souscription. Nous sommes conscients que la pratique actuelle consiste toujours à transmettre le prospectus au plus tard au moment de la souscription.

Dispositions transitoires

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications définitives entreront en vigueur le **31 mai 2013**.

Par conséquent, tout plan de bourses d'études existant disposera d'environ cinq mois à compter de la date de la publication du présent avis pour apporter les changements relatifs à la conformité et aux systèmes opérationnels nécessaires à la production du prospectus prévu par la nouvelle annexe. Le prospectus provisoire déposé par un nouveau plan de bourses d'études après la date d'entrée en vigueur des modifications définitives devra être présenté conformément à la nouvelle annexe.

Autres solutions envisagées

Le projet de 2010 décrivait les autres solutions envisagées dans l'élaboration de la nouvelle annexe relative au prospectus des plans de bourses d'études. On peut consulter les documents du projet de 2010 sur le site Web des membres des ACVM.

Coûts et avantages prévus

Le projet de 2010 présentait certains des coûts et avantages prévus de la mise en oeuvre d'une nouvelle annexe relative au prospectus des plans de bourses d'études. Nous croyons que ces coûts et avantages sont encore d'actualité. Dans l'ensemble, nous estimons toujours que les avantages éventuels des modifications au régime d'information des plans de bourses d'études prévus par les modifications définitives sont proportionnels aux coûts liés à leur mise en oeuvre.

Modifications aux textes d'application locale

Il pourrait être nécessaire de modifier certains éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en oeuvre des modifications définitives. Chaque autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières concernée pourra publier les modifications proposées séparément dans son territoire. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives apportées à des règlements d'un territoire particulier ou les obligations de publication qui le concerne sont publiés avec le présent avis dans le territoire visé.

Dans certains territoires, il est possible que des modifications au champ d'application des modifications définitives doivent être effectuées au moyen d'un texte local de mise en oeuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'un des membres du personnel des ACVM suivants :

Stéphanie Camirand
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4478
Courriel : stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4463
Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Christopher Bent – Project Lead
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-204-4958
Courriel : cbent@osc.gov.on.ca

Susan Thomas
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8076
Courriel : stthomas@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8118
Courriel : dmckall@osc.gov.on.ca

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7751
Courriel : pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Chris Pottie
Manager, Compliance
Policy and Market Regulation Branch
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-5393
Courriel : pottiec@gov.ns.ca

Le • 2012

Les modifications définitives et les documents connexes sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur le site Web des membres des ACVM. Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires d'intérêt local pourraient être annexés au présent avis.

Annexe A : Résumé des principaux changements
Annexe B : Résumé des commentaires sur le Règlement
Annexe C : Exemple de sommaire du plan

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

La présente annexe décrit les principales modifications que nous avons apportées au projet de 2011. Un grand nombre découlent de commentaires en faveur d'une plus grande clarté sur l'information pouvant être ajoutée ou modifiée en fonction du type de plan de bourses d'études et les attentes du personnel à l'égard du contenu de l'information à fournir.

Instructions

- Pour faciliter la consultation, nous avons modifié les instructions de façon à ce que les parties B, C, et D soient toutes désignées « Information détaillée sur le plan ». Ainsi, le prospectus du plan de bourses d'études est composé de deux sections principales : (1) le sommaire du plan, et (2) l'information détaillée sur le plan. Tous les renvois figurant dans l'annexe ont été modifiés afin de tenir compte de ce changement.
- Plus particulièrement, les rubriques 4, 6, 7 et 8 de la partie A de l'annexe prévoient désormais des obligations distinctes pour les plans de bourses d'études collectifs par rapport aux plans individuels ou familiaux afin de refléter les différences entre les règles, les caractéristiques et la structure propres à chaque type de plan.

Partie A – Sommaire du plan de bourses d'études

Information d'ordre général

- Nous avons modifié diverses obligations d'information dans la partie A de l'annexe afin d'exiger des plans de bourses d'études collectifs qu'ils fournissent dans le sommaire du plan une information qui leur est plus adaptée par rapport aux plans individuels ou familiaux.

Rubrique 3 – Description du plan de bourses d'études

- Nous avons modifié le premier paragraphe du paragraphe 1 afin de préciser qu'après l'adhésion au plan, il y a une autre étape, soit de faire une demande auprès de l'Agence de revenu du Canada pour que le plan soit enregistré à titre de REEE.
- Nous avons modifié le troisième paragraphe du paragraphe 1 afin de préciser que la perte des droits de cotisation au titre des subventions est également possible dans certaines circonstances.
- Nous avons modifié la mention obligatoire prévue au troisième paragraphe du paragraphe 1 afin de préciser qu'un enfant doit s'inscrire dans un programme ou un établissement qui permet de recevoir des PAE en vertu des règles du plan de bourses d'études.

Rubrique 5 – Placements effectués par le plan

- Nous avons modifié la rubrique 5 en supprimant la mention obligatoire concernant les placements d'un plan et afin d'exiger que celui-ci fournisse plutôt une description générale de ses principaux placements, ce qui lui accordera une plus grande liberté pour décrire avec exactitude ses portefeuilles de placements.

Rubrique 6 - Cotisations

- Nous avons ajouté de l'information dans le paragraphe 1 précisant qu'il est possible d'obtenir davantage de renseignements sur les différentes options de cotisation à un plan de bourses d'études collectif dans l'information détaillée sur le plan ainsi qu'auprès d'un représentant.
- Nous avons ajouté l'obligation, dans le nouveau paragraphe 3, d'indiquer le placement total minimal et le montant minimal par cotisation qui sont fixés par les règles du plan de bourses d'études.

Rubrique 7 - Paiements

- Nous avons remplacé le titre du paragraphe « De quelle façon les paiements sont-ils effectués? » prévu à cette rubrique par « Que devrais-je recevoir du plan? ».
- Nous avons étoffé le nouveau paragraphe 2 pour préciser que le bénéficiaire d'un plan de bourses d'études collectif doit fournir la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles aux PAE en vertu des règles du plan, pour chaque année pour laquelle il souhaite recevoir des PAE.
- Nous avons également ajouté des instructions afin de clarifier nos attentes sur l'information à fournir en vertu des paragraphes 2 et 3.

Rubrique 8 - Risques

- Nous avons modifié le risque 4 du paragraphe 2 afin d'exiger qu'un plan de bourses d'études collectif indique, s'il y a lieu, que selon ses règles, les programmes qui seront admissibles aux PAE seront moins nombreux que ceux admissibles aux PAE en vertu des règles gouvernementales pour les REEE.
- Nous avons ajouté une phrase au nouveau paragraphe 4 invitant les investisseurs à communiquer avec le fournisseur de plan ou leur représentant afin de mieux comprendre leur risque de perte.

Rubrique 9 – Taux de résiliation

- L'encadré qui était prévu au paragraphe 2 de la rubrique 8 est devenu la rubrique 9 de la partie A et est désormais intitulé « Taux de résiliation ».
- Nous avons également modifié la mention obligatoire prévue à cette rubrique afin de clarifier l'information requise sur les taux de résiliation des plans de bourses d'études collectifs.

Rubrique 10 - Coûts

- Dans la mention obligatoire du paragraphe 1, nous avons ajouté une phrase indiquant que, le cas échéant, les frais exigés pour le plan de bourses d'études diffèrent de ceux des autres plans offerts par le même fournisseur.
- Nous avons ajouté le paragraphe 2 afin d'exiger la présentation, dans un encadré, de l'information sur le nombre de mois que cela prendra à l'investisseur dans un plan de bourses d'études collectif pour acquitter les frais de souscription s'il verse des cotisations mensuelles. Il s'agit essentiellement du même encadré prévu au paragraphe 2 de la rubrique 14.2 de la partie C de l'annexe. L'encadré prévu au paragraphe 2 de la rubrique 10 exige également de l'information sur le pourcentage de ses cotisations qui sera investi dans le plan pendant cette période.
- Nous avons ajouté une colonne aux tableaux de cette rubrique intitulée « À qui ces frais sont versés » afin que le nom de l'entité destinataire soit indiqué.
- Nous avons supprimé une bonne partie de l'information exigée dans les deux tableaux pour donner davantage d'indications dans les instructions sur la façon dont l'information requise doit être fournie.
- Nous avons ajouté l'instruction 5 afin d'exiger qu'un plan de bourses d'études collectif ou tout autre type de plan qui calcule ses frais de souscription sous forme d'un forfait par part (ou toute autre mesure du niveau de participation au plan) les exprime également en pourcentage du coût d'une part. Si le coût total d'une part varie (comme c'est le cas pour la plupart des plans de bourses d'études collectifs), les frais de souscription doivent être exprimés selon une fourchette de pourcentages établie en fonction des différentes options de cotisation et présentant le coût le plus élevé et le moins élevé d'une part.

Partie B – Information détaillée sur le plan – Information d'ordre général

Rubrique 2.2 – Numéro d'assurance sociale

- Nous avons revu la rubrique 2.2 afin de permettre la présentation d'information précisant que le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire peut être fourni après l'adhésion au plan. La nouvelle formulation vient compléter l'information qui figurait déjà dans cette rubrique et préciser que si le numéro d'assurance sociale du

bénéficiaire n'est pas fourni dans un délai prescrit suivant la date d'adhésion, l'investisseur ne devrait pas adhérer au plan ni y cotiser.

- Nous avons ajouté l'instruction 2 afin de clarifier davantage les attentes du personnel sur l'information prévue à la rubrique 2.2.

Rubrique 2.3 – Paiements non garantis

- Nous avons modifié la mention obligatoire prévue au paragraphe 1 afin d'inclure la notion de « paiements discrétionnaires » provenant du plan.

Rubrique 4.1 – Introduction et documents intégrés par renvoi

- Nous avons ajouté le paragraphe 3 afin d'exiger la description de chacun des documents mentionnés au paragraphe 1 qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus et une explication de leur importance.

Rubrique 4.2 – Expressions utilisées dans le prospectus

- Nous avons ajouté des éléments à la définition de « paiement d'aide aux études (PAE) » qui sont propres aux plans de bourses d'études collectifs.
- Nous avons remplacé l'expression « subvention » par « subvention gouvernementale » et par souci de clarté, avons fourni dans la définition des exemples de type de subventions gouvernementales, par exemple le Bon d'études canadien.
- Nous avons ajouté l'instruction 3 afin de préciser que le prospectus ne devrait inclure que les expressions définies qui s'appliquent au plan visé dans celui-ci.

Rubrique 6.7 – Frais

- Nous avons ajouté une phrase à la fin du paragraphe 1 qui exige de mentionner que les frais diminuent le rendement du plan, réduisant ainsi le montant disponible pour les PAE.

Rubrique 6.8 – Études admissibles

- Nous avons ajouté des éléments à la mention obligatoire prévue à cette rubrique afin de préciser que chaque plan possède ses critères propres pour les programmes qui constituent des études admissibles et permettent de recevoir des PAE. On recommande aux investisseurs de lire attentivement la section pertinente de l'information détaillée sur le plan pour mieux comprendre les différences entre les plans.

Rubrique 6.9 – Paiements faits par le plan de bourses d'études

- Nous avons ajouté un deuxième paragraphe au paragraphe 2 afin de prévoir une mention sur les restrictions prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur le montant d'un PAE pouvant être versé à la fois.

Partie C – Information détaillée sur le plan – Information propre au plan

Rubrique 3.1 – Description du plan

- Nous avons supprimé le paragraphe c qui exigeait de l'information sur la nature des titres visés par le prospectus.

Rubrique 5.1 – Cohorte

- Nous avons modifié les instructions afin de clarifier la façon de remplir le tableau.

Rubrique 6.1 – Sommaire des études admissibles

- Nous avons modifié la formulation de la fin du deuxième paragraphe pour exiger qu'une liste à jour des établissements et des programmes admissibles soit remise à l'investisseur qui en fait la demande. La nouvelle formulation prévoit également que cette liste doit être accessible sur le site Web du plan.

Rubrique 6.3 – Description des programmes non admissibles

- Nous avons ajouté le paragraphe 2 pour exiger de l'information sur les différences entre les règles du plan concernant les programmes admissibles donnant droit à des PAE et celles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si les règles d'admissibilité du plan diffèrent de celles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les différences doivent être décrites.

Rubrique 14.2 – Frais payables par le souscripteur sur ses cotisations

- Nous avons ajouté une colonne intitulée « À qui ces frais sont versés » au tableau afin d'y indiquer le nom de l'entité à qui les frais sont versés.
- Nous avons ajouté le paragraphe 3 afin d'exiger de l'information indiquant si les frais présentés dans le tableau prévu au paragraphe 1 peuvent augmenter sans le consentement du souscripteur.
- Nous avons ajouté l'instruction 3 afin de préciser nos attentes concernant la façon dont les frais de souscription doivent être présentés, par exemple sous forme de montant fixe par part, de pourcentage du coût d'une part ou encore sous forme de fourchette, s'il y a lieu. Cette modification est semblable à celle apportée aux instructions de la rubrique 10 de la partie A de l'annexe.

- Nous avons ajouté l’instruction 8 afin de permettre la présentation de l’information prévue au paragraphe 2 dans un encadré sous le tableau prévu au paragraphe 1.

Rubrique 14.3 – Frais payables par le plan de bourses d’études

- Nous avons ajouté une colonne intitulée « À qui ces frais sont versés » au tableau afin d’y indiquer le nom de l’entité à qui les frais sont versés.
- Nous avons ajouté le paragraphe 2 afin d’exiger de l’information indiquant si les frais présentés dans le tableau peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.

Rubrique 14.6 – Remboursement des frais de souscription et d’autres frais

- Nous avons ajouté les sous-paragraphes *f* à *i* au paragraphe 2 afin d’exiger des renseignements supplémentaires sur les frais qui peuvent être remboursés au souscripteur, par exemple si le montant remboursé comprend l’intérêt, la forme qu’il prendra (soit en numéraire, soit crédité au plan) et son traitement sur le plan fiscal.

Rubrique 19.3 – Montant des PAE

- Nous avons ajouté le paragraphe 3 afin de prévoir une mention sur les restrictions applicables au montant de PAE pouvant être versés au cours de chaque année d’études admissibles prévues par la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) ou les règles du plan.

Rubrique 22.2 – Attrition avant l’échéance

- Nous avons ajouté le paragraphe 2 afin de permettre au plan de bourses d’études collectif d’indiquer s’il permet au souscripteur de recevoir un PRA à partir des revenus générés par ses subventions gouvernementales.

Partie D – Information détaillée sur le plan – Renseignements sur l’organisation

Rubrique 1.1. – Structure juridique

- Nous avons supprimé la référence aux « actionnaires » du paragraphe 2.
- Nous avons ajouté une instruction permettant la présentation de l’information prévue à cette rubrique sous forme de tableau.

Rubrique 2.1 – Administrateurs, dirigeants et fiduciaires du plan

- Nous avons déplacé les obligations d'information concernant les administrateurs et les dirigeants du plan à la nouvelle rubrique 2.1 – Administrateurs et dirigeants du plan. L'information concernant les fiduciaires du plan doit désormais figurer à la rubrique 2.3 – Fiduciaire.

Rubrique 2.2 – Gestionnaire de fonds d'investissement

- Nous avons supprimé l'obligation prévue au paragraphe 2 de cette rubrique (auparavant, le paragraphe 2 de la rubrique 2.1) afin de détailler toute stratégie ou approche de placement globale particulière que le gestionnaire utilise pour les plans de bourses d'études.

Rubrique 2.6 – Autres groupes

- Nous avons déplacé l'information concernant les autres groupes du paragraphe 3 de la rubrique 4 vers un nouveau paragraphe à la rubrique 2.6. Cette rubrique permet la présentation d'information sur tout organisme ou groupe qui n'a pas été déjà décrit ailleurs dans le prospectus et qui est chargé de la gouvernance du plan ou exerce des fonctions de surveillance à son égard.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT

Table des matières	
PARTIE	TITRE
Partie I	Contexte
Partie II	Commentaires généraux sur les propositions
Partie III	Commentaires sur les modifications corrélatives apportées au Règlement 41-101
Partie IV	Commentaires sur le projet d'Annexe 41-101A3
	<i>Commentaires sur la partie A – Sommaire du plan</i>
	<i>Commentaires sur la partie B – Information d'ordre général</i>
	<i>Commentaires sur la partie C – Information propre au plan</i>
	<i>Commentaires sur la partie D – Renseignements sur l'organisation</i>
Partie V	Autres commentaires
Partie VI	Liste des intervenants

Partie I – Contexte

Résumé des commentaires

Le 25 novembre 2011, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié un avis de consultation (l'« avis ») concernant la version révisée (le « projet de 2011 ») du projet de modification du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») et de l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »), qui comprenait un projet d'*Annexe 41-101A3, Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études* (la « nouvelle annexe ») et des modifications connexes (les « modifications proposées »). L'avis faisait également mention de modifications proposées à l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « projet de modification de l'instruction »). Les modifications proposées et le projet de modification de l'instruction sont appelés ci-après le « Règlement ». Ces modifications ont été publiées pour consultation le 26 mars 2010 (le « projet de 2010 »). La deuxième période de consultation à l'égard du Règlement a pris fin le 24 janvier 2012. Nous avons reçu les observations des sept intervenants énumérés à la partie VI. Nous avons examiné l'ensemble des commentaires reçus et remercions tous les intervenants. Outre les commentaires reçus au sujet du Règlement, bon nombre d'intervenants nous ont également fait part de leurs commentaires sur la réglementation des plans de bourses d'études en général. Les commentaires que nous avons reçus et les réponses des ACVM sont résumés ci-après dans les parties II, III et IV. Les commentaires généraux sur la réglementation des plans de bourses d'études figurent sous la rubrique « Autres commentaires » à la partie V ci-après. Les changements apportés au Règlement en réponse

aux commentaires reçus sur le projet de 2011 figurent dans les « modifications définitives », auxquelles il est fait référence dans l'avis des ACVM. Les modifications définitives entreront en vigueur le **31 mai 2013**.

Partie II – Commentaires généraux sur les propositions			
<u>Question</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Appui de l'initiative	<i>Amélioration par rapport à la version précédente de la nouvelle annexe</i>	Deux intervenants du secteur réitèrent leur appui au geste posé par les ACVM en vue de donner aux investisseurs l'accès à de l'information claire et concise sur leurs placements dans un plan de bourses d'études. Ils font remarquer que la version révisée de la nouvelle annexe constitue une amélioration par rapport à la version précédente et soulignent les efforts déployés par les ACVM pour régler certaines des préoccupations qui avaient été soulevées lors de la consultation antérieure.	Nous apprécions l'appui de cette initiative. Nous pensons aussi que les changements que nous apportons amélioreront la qualité de l'information transmise aux investisseurs.
	<i>En faveur d'un document concis rédigé en langage simple</i>	Les intervenants représentant les investisseurs se prononcent également en faveur d'un document concis, significatif et rédigé en langage simple qui met en évidence les renseignements clés dont ont besoin les consommateurs pour prendre des décisions éclairées, et sont d'avis que le sommaire du plan exposera les avantages, les risques et les coûts liés à un placement dans un plan de bourses d'études collectif.	Nous apprécions l'appui manifesté envers le sommaire du plan. Nous sommes d'accord avec les intervenants que le sommaire du plan fournira des renseignements clés significatifs et concis qui aideront les investisseurs à déterminer s'ils souhaitent investir dans un plan de bourses d'études.

<p>Transmission du sommaire du plan</p>	<p><i>Obligation de transmission au moment de la souscription</i></p>	<p>Deux intervenants représentant les investisseurs nous recommandent d'exiger la transmission du sommaire du plan au moment de la souscription ou avant celle-ci afin de permettre à l'investisseur de mieux comprendre le plan et de prendre une décision de placement plus éclairée.</p>	<p>Nous ne ferons pas de changement pour l'instant. Le sommaire du plan fait partie du prospectus auquel se rattache l'obligation de transmission. Des participants du secteur nous ont informés qu'ils transmettent déjà le prospectus au moment de la souscription ou avant celle-ci. La transmission obligatoire du sommaire du plan séparément au moment de la souscription déborde le cadre du présent projet. Les intervenants sont priés de consulter notre réponse antérieure à des observations similaires publiée dans le cadre du projet de 2011 sur la même question.</p>
--	---	---	---

<p>Terminologie prévue</p>	<p><i>Emploi de l'expression « plan de bourses d'études »</i></p>	<p>Deux intervenants du secteur demandent instamment aux ACVM de réexaminer l'emploi de l'expression « plan de bourses d'études » pour désigner les titres offerts aux souscripteurs.</p> <p>L'un de ces intervenants affirme que l'expression était courante dans les années 1960 lorsque des fournisseurs ont lancé leurs activités, mais qu'elle n'est plus utilisée couramment de nos jours par les fournisseurs de plans dans leurs documents promotionnels. Cet intervenant ajoute que cette expression n'est plus appropriée depuis que les plans ne paient plus de « bourses d'études », expression qui, en droit fiscal, a un sens différent de l'expression « paiements d'aide aux études ».</p> <p>Il préférerait que nous adoptions les expressions « plan d'épargne-études collectif » pour les plans collectifs, et « plan d'épargne-études individuel » ou « plan d'épargne-études familial » pour les autres types de plans, ce qui serait plus clair pour les investisseurs. L'intervenant signale que le gouvernement fédéral utilise une terminologie semblable pour désigner ces produits.</p>	<p>Nous n'avons pas fait ce changement. Nous considérons que l'expression « plan de bourses d'études » est un terme en langage simple et qu'elle est comprise de tous. Selon nous, l'emploi de cette expression établit une distinction claire entre le produit en question et les autres types de placements que l'on peut détenir dans un REEE. La nouvelle annexe prévoit des endroits précis où l'on peut donner l'information voulue au sujet des plans de bourses d'études familiaux, individuels et collectifs.</p> <p>Les intervenants sont priés de consulter notre réponse antérieure à des observations similaires publiée dans le cadre du projet de 2011 sur la même question.</p>
-----------------------------------	---	--	---

		<p>Le second intervenant propose d'utiliser l'expression « régime enregistré d'épargne-études », la plus connue des investisseurs.</p> <p>Le premier intervenant n'est pas d'accord avec l'argument selon lequel l'expression « plan de bourses d'études » est encore nécessaire pour distinguer ces produits des autres types de régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »). L'intervenant précise que l'expression « plan de bourses d'études » n'est pas définie dans la réglementation en valeurs mobilières comme le sont les autres types de fonds, de sorte que la réglementation n'aurait pas à être modifiée. Cet intervenant demande que ses membres aient plutôt l'autorisation de continuer à employer les termes qu'ils utilisent déjà.</p>	
	<p><i>Autre terminologie obligatoire</i></p>	<p>Deux intervenants se disent également préoccupés du fait que d'autres termes exigés par la nouvelle annexe pourraient eux aussi ne pas être exacts. Ils donnent ce qui suit comme exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mot prévu « subvention » pourrait ne pas être exact s'il renvoie aux sommes versées aux REEE par les gouvernements fédéral et provincial, car seules certaines de ces sommes sont des subventions, les autres étant des incitatifs ou des bons. Les intervenants suggèrent d'employer plutôt l'expression « incitatif gouvernemental ». • L'expression prévue « frais de souscription » n'est pas celle qu'emploient leurs membres. Ceux-ci soulignent que 	<p>La terminologie prescrite par la nouvelle annexe vise à favoriser la comparabilité des plans pour les investisseurs. Aussi, nous n'avons pas modifié les termes « frais de souscription » et « restrictions » parce que nous estimons que ces termes traduisent le sens exact de l'information qui est demandée. Nous sommes cependant d'accord avec l'intervenant que le mot « subvention » doit être modifié pour rendre compte du fait que ces fonds émanent de l'État. Nous avons donc remplacé ce mot par l'expression « subvention gouvernementale » dans la</p>

		<p>l'expression « frais d'adhésion » est celle employée par leurs membres et aimeraient pouvoir continuer à l'utiliser. Les intervenants ajoutent qu'il ne semble pas y avoir de raison réglementaire pour exiger l'emploi de l'expression « frais de souscription ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emploi du mot « restrictions » pour désigner les modalités et les conditions d'un plan est indûment péjoratif. Selon les intervenants, le mot « conditions » serait plus neutre et plus approprié. 	nouvelle annexe.
Longueur et complexité	<i>Complexité et lisibilité ardue du prospectus</i>	Trois intervenants du secteur jugent que, malgré nos efforts pour simplifier la nouvelle annexe par rapport au projet de 2010, le prospectus est encore trop long et complexe et qu'il est difficile à lire et à comprendre pour les investisseurs, pour qui il ne sera donc que peu utile.	Les intervenants sont priés de consulter notre réponse antérieure à des observations similaires publiée dans le cadre du projet 2011. Nous soulignons qu'entre le projet de 2010 et le Règlement, des modifications ont été apportées à la nouvelle annexe pour que l'information à fournir soit présentée plus simplement, de manière à réduire la longueur du prospectus. Nous sommes toujours convaincus que la nouvelle annexe marque un premier pas vers la transmission aux investisseurs d'une information véridique et claire concernant un produit complexe.
Ton général	<i>Ton négatif de la nouvelle annexe</i>	Selon deux intervenants, malgré les modifications qui ont été apportées au projet de 2010, le ton général employé dans la nouvelle annexe est indûment négatif et devrait faire place à un langage plus neutre. L'un des	Nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants. Nous considérons que l'information demandée par la nouvelle annexe est en rapport avec la complexité

		<p>intervenants signale que le sommaire du plan semble mettre l'accent sur les risques apparents des plans collectifs, sans que soient mentionnés les avantages des plans, et que le document s'apparente davantage à un bulletin de mise en garde pour les consommateurs qu'à un document d'information réglementaire.</p> <p>Certains intervenants trouvent également que le ton général des mentions prévues reflète un parti pris négatif à l'égard de cette catégorie de produits. Un des intervenants a comparé les mentions obligatoires du sommaire du plan à celles de l'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif (les « OPC ») et signale plusieurs passages où le texte pour les plans de bourses d'études est plus négatif que celui pour les OPC.</p>	<p>du produit. Cette approche s'aligne sur celle adoptée par le personnel des ACVM à l'égard d'autres fonds d'investissement, pour lesquels il exige que l'information sur certains risques liés au produit soit présentée dans des encadrés ou autrement mise en relief afin d'attirer l'attention des investisseurs (comme l'information sur les bons de souscription ou les contrats à terme de gré à gré prépayés qui doit figurer dans des encadrés).</p>
	<p><i>Manque d'information sur les avantages</i></p>	<p>Un intervenant du secteur mentionne que l'information prévue est unilatérale et ne traite pas suffisamment des avantages des plans. À titre d'exemple, il indique que le texte actuel ne permet pas aux investisseurs d'en apprendre sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les avantages des stratégies de placement du plan visant à protéger le capital et d'une gestion professionnelle des sommes investies; • la possibilité d'adhérer à un plan demandant des cotisations peu élevées ou offrant un moyen d'épargner de façon méthodique; • les avantages que peuvent retirer les bénéficiaires d'un plan collectif, comme le revenu d'attrition, les « primes » de plan 	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Nous sommes d'avis que la nouvelle annexe permet de faire valoir adéquatement les avantages du produit en plus de donner de l'information sur les risques et d'autres éléments clés concernant le plan. Cette approche est harmonisée avec celle concernant l'information que doivent fournir d'autres fonds d'investissement dans leurs prospectus.</p>

		<p>collectif non discrétionnaires, les dons discrétionnaires et les mécanismes de remboursement des frais de souscription que n'offrent pas les autres produits de placement;</p> <ul style="list-style-type: none"> la capacité de modifier un plan en cas de changement dans la situation familiale. <p>Cet intervenant fait remarquer que bien que l'on trouve cette information dans le prospectus, elle a tendance à être enfouie ou dissimulée par des mises en garde, et l'on ne peut donc pas la mettre en perspective par rapport aux coûts et aux risques associés au produit.</p>	
Excès de mentions prévues		<p>Trois intervenants disent que le nombre de mentions prévues dans la nouvelle annexe, notamment dans le sommaire du plan, est excessif et injustifié. Les intervenants nous demandent de retirer une bonne partie des mentions obligatoires de la nouvelle annexe concernant divers éléments d'information afin que les plans aient la marge de manœuvre nécessaire pour décrire leurs produits avec plus de précision et pour fournir une information plus équilibrée et nuancée au sujet de leurs produits.</p> <p>Deux de ces intervenants craignent que les fournisseurs de plans aient de la difficulté à utiliser les mentions prévues pour décrire leurs activités, car les premières ne sont pas toujours en corrélation avec les secondes, et les administrateurs et les membres de la haute direction pourraient trouver difficile d'attester le contenu du prospectus.</p>	<p>L'imposition de mentions et de rubriques dans la nouvelle annexe vise à favoriser la comparabilité des plans pour les investisseurs. En réponse aux commentaires reçus, toutefois, nous avons établi une différence plus nette entre l'information à fournir pour les plans de bourses d'études collectifs et l'information obligatoire pour les plans individuels ou familiaux, en raison des différences structurelles qui distinguent ces types de plans.</p> <p>En outre, il est précisé dans les instructions de la nouvelle annexe qu'il est possible d'apporter des modifications aux mentions lorsque des renseignements ne sont pas applicables ou exacts à</p>

		<p>Un autre intervenant convient qu'il est avantageux pour les investisseurs que tous les plans de bourses d'études puissent être comparés suivant des mentions prévues, et il encourage l'imposition de ces mentions et d'autres informations à fournir pour que les émetteurs sachent clairement ce qu'ils doivent inclure dans la nouvelle annexe. L'intervenant ajoute cependant que, selon lui, la nature normative des mentions peut entraîner des problèmes, surtout dans les cas où les produits que les participants du secteur doivent décrire ont des caractéristiques ou des structures qui ne correspondent pas aux mentions prévues. Il fait remarquer que ces caractéristiques peuvent varier et, dans de tels cas, des mentions hautement normatives peuvent rendre difficile pour un émetteur de communiquer une information de façon complète, véridique et claire.</p>	<p>l'égard d'un plan donné.</p>
<p>Manque de coordination avec les autres mesures réglementaires</p>	<p><i>Combinaison du Sommaire du plan et de l'information sur la relation exigée par le Règlement 31-103</i></p>	<p>Des intervenants du secteur affirment que nous devrions coordonner nos efforts pour éviter les chevauchements avec l'obligation de communiquer de l'information sur la relation prévue par le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription</i> (le « Règlement 31-103 »). Les intervenants font remarquer que l'information à fournir dans le sommaire du plan fait souvent double emploi avec l'information sur la relation à communiquer conformément au Règlement 31-103. Ils proposent d'amalgamer toutes ces obligations en un sommaire du plan plus étoffé qui vaudrait également au titre du document d'information sur la relation exigé</p>	<p>Nous n'avons pas cherché à harmoniser le contenu de la nouvelle annexe avec les exigences du Règlement 31-103, car l'objet de la nouvelle annexe est différent de celui de l'obligation de communiquer de l'information sur la relation prévue par le Règlement 31-103.</p> <p>Les exigences du Règlement 31-103 sont liées à l'ouverture de compte, tandis que la nouvelle annexe communique aux investisseurs des renseignements destinés à les</p>

		<p>par le Règlement 31-103, ce qui assurerait que les investisseurs prennent connaissance de cette information.</p> <p>L'un des intervenants ajoute qu'une telle mesure serait logique, car les courtiers en plans de bourses d'études ne distribuent habituellement qu'un seul des produits des fournisseurs de plans.</p>	<p>aider à prendre leur décision d'investissement relativement à un plan de bourses d'études. Chaque document doit ainsi comporter ses caractéristiques distinctives, suivant l'approche adoptée à l'égard des documents relatifs à d'autres produits d'investissement, comme les OPC.</p>
	<i>Manque de coordination avec les exigences de l'ARC</i>	<p>Deux intervenants signalent qu'un certain nombre d'éléments d'information exigés dans la nouvelle annexe ne concordent pas avec ce que des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») ont dit à leurs membres au sujet de l'information à fournir sur les modalités et les caractéristiques des plans collectifs.</p>	<p>Étant donné que les intervenants n'ont pas fourni d'exemples de la divergence entre les exigences de la nouvelle annexe et celles de l'ARC, il est difficile de voir comment la nouvelle annexe entraîne la non-conformité aux exigences de l'ARC. Nous considérons que les conseillers, officiels ou non, des plans doivent veiller à ce que l'information fournie dans le prospectus est conforme aux faits.</p>
Organisation du prospectus	<i>Prospectus en quatre parties</i>	<p>Trois intervenants disent qu'ils ne sont pas d'accord avec le prospectus en quatre parties proposé dans le Règlement, non plus qu'avec l'obligation de transmettre aux investisseurs le sommaire du plan et le prospectus en trois parties. Ces intervenants estiment qu'un tel format convient mieux aux OPC, et qu'il n'est pas justifié pour les plans de bourses d'études, dont le prospectus ne porte pas sur plusieurs produits distincts. Selon eux, le sommaire du plan sera presque identique d'un plan à l'autre, ce qui en masquera les différences. Ils nous</p>	<p>Nous n'avons pas l'intention de modifier le format du prospectus. Nous sommes toujours d'avis que les quatre parties du prospectus sont nécessaires pour que l'information adéquate sur le produit soit transmise aux investisseurs.</p> <p>Nous rappelons aux intervenants que la nouvelle annexe a été considérablement modifiée entre le projet de 2010 et le projet de</p>

		proposent de permettre plutôt la communication d'informations générales sur l'ensemble des plans d'un fournisseur et un exposé des éléments qui les différencient.	2011 afin de réduire les chevauchements et de délimiter plus clairement les obligations d'information propres aux diverses parties du prospectus. Les changements apportés à la version définitive de la nouvelle annexe visent ces mêmes objectifs.
	<i>Ordre des rubriques</i>	Deux intervenants nous proposent de revoir l'ordre des rubriques du sommaire du plan et de la nouvelle annexe pour qu'elles reflètent davantage le fonctionnement d'un plan.	Nous n'entendons pas apporter cette modification, car nous sommes convaincus que l'ordre des rubriques du sommaire du plan et de l'information détaillée sur le plan reflète son mode de fonctionnement et permet de fournir une information complète, véridique et claire selon une présentation normalisée.
Manque de clarté sur ce qui constitue le « prospectus »		Deux intervenants nous demandent de préciser quels documents constituent collectivement le « prospectus » d'un plan de bourses d'études aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. On nous dit qu'il n'est pas clair selon le Règlement que le sommaire du plan et le prospectus en trois parties forment collectivement le « prospectus » entraînant une obligation légale. Les intervenants ne sont pas certains non plus que ces documents doivent tous être transmis dans les délais de transmission prévus pour le prospectus. L'un des intervenants propose de donner au deuxième document, qui est plus long, un titre qui le distinguera des autres documents à	La nouvelle annexe et le Règlement 41-101 précisent tous deux que le prospectus du plan de bourses d'études est composé des parties A, B, C et D de la nouvelle annexe. Toutefois, en réponse au commentaire et pour éviter toute confusion, la nouvelle annexe continue d'appeler la partie A <i>sommaire du plan</i> , et nous avons modifié la nouvelle annexe pour que les parties B, C et D y soient collectivement appelées <i>information détaillée sur le plan</i> . Le prospectus du plan de bourses d'études comprend donc le sommaire du plan et l'information

		transmettre aux investisseurs.	détaillée sur le plan.
Manque de souplesse des lignes directrices en matière de communication de l'information		Des intervenants du secteur font également remarquer que bien qu'il soit possible d'utiliser des mentions essentiellement similaires aux mentions obligatoires, la nouvelle annexe ne permet pas l'ajout d'informations qui ne sont pas expressément prévues, et elle ne précise pas si l'on peut exclure les passages non pertinents, donc inexacts. Cette situation inquiète les intervenants étant donné qu'une obligation légale est rattachée au document. Les intervenants proposent comme solution que nous autorisons les fournisseurs de plans à ajouter des éléments d'information dans les passages contenant de l'information obligatoire à fournir et à ne pas inclure de l'information inexacte.	Les intervenants sont priés de consulter la réponse que nous donnons sous la rubrique « Excès de mentions prévues » ci-dessus.
Transition	<i>Période de transition appropriée</i>	Trois intervenants signalent que les propositions ne précisent pas de période de transition. On nous dit qu'étant donné la grande quantité de modifications à apporter aux processus et aux systèmes pour assurer la conformité à la nouvelle annexe, l'échéance appropriée serait 2014, compte tenu des délais de prise de règlements des ACVM. Les intervenants ajoutent que les ACVM devraient obliger tous les fournisseurs de plans de bourses d'études à adopter le nouveau prospectus dans la même année civile.	En réponse aux commentaires, il est indiqué dans les modifications définitives que les plans doivent se conformer en tous points à la nouvelle annexe d'ici le 31 mai 2013. Par conséquent, tous les fournisseurs de plans devront se conformer aux obligations prévues à la nouvelle annexe à la première date applicable de renouvellement de prospectus en 2013. Eu égard aux projets de 2010 et de 2011, nous considérons que cette période de transition est suffisante pour permettre aux fournisseurs de plans de confirmer leur bonne connaissance des

			obligations prévues à la nouvelle annexe et d'apporter les ajustement nécessaires. Tous les plans de bourses d'études existants devront respecter les nouvelles exigences à partir de la même année civile.
--	--	--	---

Partie III – Commentaires sur les modifications corrélatives apportées au Règlement 41-101			
<u>Question</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Partie 3A – Obligations relatives au prospectus du plan de bourses d'études	<i>Article 3A.4 – sommaire du plan</i>	Selon deux intervenants, nous devrions permettre le regroupement en un seul document du sommaire du plan et de l'information sur la relation à fournir conformément au Règlement 31-103, ou encore permettre au fournisseur de plans qui le souhaite de relier le sommaire du plan avec les documents d'information sur la relation.	Nous n'avons pas l'intention d'apporter cette modification et prions les intervenants de consulter notre réponse sous la rubrique « Combinaison du sommaire du plan et de l'information sur la relation exigée par le Règlement 31-103 » ci-dessus.

Partie IV – Commentaires sur l'Annexe 41-101A3			
<u>Question</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Instructions de l'Annexe 41-101A3	<i>Instruction 4 – Le prospectus ne doit contenir que l'information prévue ou permise</i>	Un intervenant affirme que l'instruction 4 est trop restrictive, car il arrive que des caractéristiques propres à un plan qui présentent un intérêt pour les investisseurs ne soient pas incluses dans le sommaire du plan ou dans le prospectus.	Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Nous jugeons approprié que l'instruction 4 prescrive l'observation des obligations d'information dictées par la nouvelle annexe. Cette mesure vise à favoriser la comparabilité entre les plans offerts par un ou plusieurs émetteurs. Nous ne jugeons pas approprié d'ajouter de

			<p>l'information qui n'est pas prescrite par la nouvelle annexe.</p> <p>Il convient de souligner que l'instruction 10 permet la modification de mentions prévues afin de refléter plus précisément les caractéristiques d'un plan.</p> <p>Toutefois, compte tenu du commentaire, nous avons modifié la nouvelle annexe afin de faire une distinction plus marquée entre les obligations d'information qui s'appliquent uniquement aux plans collectifs et celles qui sont propres aux plans individuels ou familiaux.</p>
	<p><i>Instructions 9 et 10 – Possibilité de ne pas fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou de modifier les mentions prévues</i></p>	<p>Deux intervenants avancent que la possibilité accordée dans ces instructions de ne pas fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou de modifier les mentions prévues n'est pas suffisante, car, selon eux, une bonne partie de l'information prévue par la nouvelle annexe aurait à être modifiée. Ces intervenants s'inquiètent en outre du fait que les instructions ne prévoient pas l'ajout d'informations ou la suppression d'informations prévues qui ne sont pas exactes.</p>	<p>Nous n'avons pas l'intention de modifier sensiblement le libellé des instructions 9 et 10, parce que nous jugeons qu'elles confèrent suffisamment de marge de manœuvre pour modifier l'information prévue par la nouvelle annexe en fonction d'un plan en particulier. Nous soulignons que le contenu de l'instruction 9 n'est pas unique à la nouvelle annexe, puisque celle-ci figure également à l'Annexe 41-101A2 (l'instruction 6 de l'Annexe 41-101A2, par exemple).</p>
	<p><i>Sous-paragraphe a de</i></p>	<p>Selon un intervenant, il serait plus approprié</p>	<p>Nous n'entendons pas apporter</p>

	<i>l'instruction 16 – Utilisation du membre de phrase « un placement dans un plan de bourses d'études »</i>	de parler d'un placement dans <u>le</u> plan de bourses d'études étant donné que le sommaire du plan porte sur un plan collectif en particulier et non sur les plans collectifs en général.	cette modification.
	<i>Sous-paragraphes a et c de l'instruction 18 – Inclusion, dans le prospectus combiné, d'un sommaire et d'une partie C pour chaque plan</i>	Un intervenant nous informe qu'il offre trois plans, soit un plan collectif, un plan individuel et un plan familial, et que ces deux derniers comportent des caractéristiques et des avantages très semblables, à l'exception de différences mineures prévues par la législation fédérale (soit le nombre de bénéficiaires permis). Cet intervenant est d'avis que, comme son plan individuel et son plan familial sont semblables pour l'essentiel, il ne devrait pas avoir à produire un sommaire distinct ou une partie C distincte pour chacun. En outre, il propose d'ajouter aux parties A et C une nouvelle rubrique qui servirait à décrire les différences entre un plan familial et un plan individuel, soit, en l'occurrence, la différence dans le nombre de bénéficiaires désignés.	Nous n'entendons pas apporter cette modification. L'approche préconisée dans le sommaire du plan et la partie C de l'annexe est semblable à celle qui s'applique aux OPC qui doivent, malgré les similitudes, établir des aperçus du fonds distincts pour chaque OPC et chacune de ses séries. Il convient de souligner les différences entre les différents plans dans des documents distincts.
<i>Commentaires sur la partie A – sommaire du plan</i>			
Commentaires généraux			
	<i>Page de titre et couverture arrière pour le sommaire du plan</i>	Deux intervenants recommandent vivement de doter le sommaire du plan pour un groupe de plans collectifs d'une page de titre comportant une description simple du contenu du livret et d'une couverture arrière sur laquelle pourraient figurer les coordonnées des personnes à contacter, ainsi que l'information sur la résiliation, en gros caractères. Ainsi, pensent ces intervenants, les investisseurs pourront mieux	Nous n'avons pas apporté cette modification. À l'instar de l'aperçu du fonds pour les OPC, qui n'a pas de page de titre ni de couverture arrière, nous jugeons approprié de présenter le sommaire du plan sans page de titre.

		comprendre ce qu'ils doivent faire avec le livret, qui saura mieux capter leur attention.	
	<i>Solutions pouvant remplacer les plans de bourses d'études collectifs</i>	Un intervenant représentant le secteur fait observer que, suivant les propositions actuelles, il ne sera plus fait mention de produits de rechange dans le sommaire du plan. Il mentionne que les plans de bourses d'études font l'objet d'une commercialisation musclée et sont vendus à bon nombre de personnes à faible revenu susceptibles de ne pas être au courant qu'il existe des solutions de rechange. Il suggère d'inclure une mention signalant que les plans de bourses d'études ne sont pas les seuls produits qui donnent droit à des subventions et qu'il existe des solutions de rechange.	Nous considérons que le fait de mentionner des produits de rechange serait inapproprié puisque les courtiers en plans de bourses d'études auraient probablement l'obligation implicite d'être en mesure de fournir des conseils à l'égard des produits de rechange, ce qu'ils pourraient ne pas être autorisés à faire. Comme les courtiers en plans de bourses d'études sont autorisés à vendre uniquement des plans offerts par leur fournisseur de plans, nous estimons qu'il serait inapproprié d'inclure les renseignements suggérés par l'intervenant. Nous n'avons donc pas apporté ce changement.
	<i>Conflits d'intérêts</i>	Selon un intervenant, le sommaire du plan devrait contenir de l'information sur tout conflit d'intérêts découlant d'un avantage financier qu'un vendeur ou un placeur retirerait de la vente de plans de bourses d'études collectifs plutôt que d'autres produits de placement. À son avis, cette information devrait comprendre la description de tout paiement ou de tout incitatif que la fiducie du plan de bourses d'études collectif ou le placeur procure au vendeur pour l'inciter à trouver de nouveaux participants au plan ainsi qu'un énoncé indiquant que l'attribution de tels incitatifs crée un conflit	En réponse au commentaire, nous avons ajouté une mention sous la rubrique 10 du sommaire du plan, « Combien cela coûte-t-il? », afin de souligner que les frais et les coûts diffèrent selon les plans offerts par l'émetteur. Toutefois, nous ne considérons pas que les incitatifs qui peuvent être associés à la vente de plans collectifs créent automatiquement des conflits

		d'intérêts en ce sens qu'elle incite les représentants à recommander un plan plutôt qu'un autre plan ou plutôt que d'autres produits de placement. L'intervenant suggère d'inclure les détails dans le prospectus et de faire renvoi à cette information dans le sommaire du plan.	d'intérêts. Nous avons donc décidé de ne pas apporter la modification suggérée par l'intervenant.
	<i>Mise en évidence de certaines mises en garde clés</i>	Un intervenant estime que certaines mises en garde clés à l'égard du plan, telles que la conséquence qu'aurait le fait de ne pas être accepté dans un établissement ou un programme admissible, devraient être mises en évidence à l'encre rouge et en caractères gras.	Nous sommes d'avis que la nouvelle annexe met adéquatement en évidence les principaux risques associés au produit. Par conséquent, nous n'avons pas apporté le changement proposé. En outre, nous n'entendons pas exiger que le sommaire du plan soit en couleur.
	<i>Nouvelle rubrique concernant les caractéristiques et les avantages</i>	Un intervenant du secteur propose de permettre d'inclure dans le sommaire du plan une description objective des avantages des plans, tels que le remboursement des frais d'adhésion à l'échéance, l'avantage de ne pas avoir à prendre soi-même les décisions de placement à l'égard du plan et de confier cette tâche à un gestionnaire de portefeuille, ainsi que la création de bonnes habitudes d'épargne grâce à des cotisations régulières.	Nous n'avons pas apporté ce changement. Nous estimons que l'information sur les avantages des plans serait de nature promotionnelle et avons décidé de ne pas l'inclure dans le sommaire du plan. L'objectif de ce document est de décrire le mode de fonctionnement du plan et de mettre en évidence les facteurs qu'un investisseur devrait garder à l'esprit lorsqu'il prend une décision d'investissement.
Rubrique 2 – Droits de résolution et de résiliation	<i>Mention liminaire</i>	Des intervenants du secteur font remarquer que le libellé du sommaire du plan, contrairement à celui de l'aperçu du fonds, donne à penser que la lecture du sommaire ne sera pas suffisante si l'on n'obtient pas de plus amples explications et	Nous sommes d'accord avec les intervenants. Nous avons modifié la rubrique 2 afin de souligner que le sommaire du plan ne constitue qu'un résumé

		<p>n'explique pas pourquoi le sommaire ne contient pas toute l'information dont le souscripteur aura besoin. Selon eux, cela est paradoxal compte tenu de l'objectif des ACVM de produire un document plus court que le souscripteur serait plus enclin à lire et qui contiendrait toute l'information dont le souscripteur aurait besoin pour prendre une décision éclairée. Les intervenants nous disent craindre qu'une telle mention inquiète les souscripteurs et soulignent qu'elle est muette sur le fait que les souscripteurs recevront également des renseignements détaillés parallèlement au sommaire du plan. Les intervenants nous recommandent de reformuler la mention pour être plus clairs à ce sujet.</p> <p>Des intervenants représentant les investisseurs nous suggèrent de reformuler la mention liminaire afin qu'elle incite davantage les investisseurs à lire le prospectus. Ils proposent par exemple d'indiquer plus clairement que le sommaire du plan « ne contient pas » tous les renseignements dont les investisseurs ont « besoin » plutôt que d'écrire qu'il « peut ne pas contenir tous les renseignements que vous souhaitez », et ils suggèrent de recommander aux investisseurs non seulement de lire le prospectus, mais aussi « d'en comprendre » le contenu avant de décider d'investir.</p>	<p>et que les investisseurs doivent lire attentivement tout le prospectus, y compris l'information détaillée sur le plan, avant d'investir dans un plan de bourses d'études.</p>
	<p><i>Emplacement de la mention concernant les droits de résolution dans le sommaire du plan</i></p>	<p>Des intervenants du secteur disent continuer de croire qu'il est inopportun de placer l'information sur les droits de résolution avant les renseignements sur le produit dans le sommaire du plan. Toutefois, ils reconnaissent l'importance que revêt le droit de résolution</p>	<p>Nous n'entendons pas déplacer cette mention. Nous demeurons d'avis qu'il est important pour les investisseurs de comprendre leurs droits de résolution, notamment en raison du fait que</p>

		<p>dans un délai de 60 jours et recommandent que le sommaire du plan comporte une page de titre et une couverture arrière et que la mention du droit de résolution figure sur la couverture arrière, où elle devrait plutôt être selon eux, et qu'elle soit mise en évidence par l'utilisation de gros caractères. Ils proposent également d'inclure une mention à la fin de chaque sommaire de plan, sous une rubrique intitulée « Comment puis-je résoudre mon plan? ».</p>	<p>l'exercice du droit de résolution dans les 60 jours suivant la signature du contrat a un effet bien différent de l'exercice après 60 jours, et surtout si la résolution a lieu au cours des premières années de l'investissement dans le plan.</p> <p>Par conséquent, nous demeurons d'avis que cette mention doit être mise en évidence dans le sommaire du plan afin qu'elle ne passe pas inaperçue.</p>
	<i>Terminologie utilisée</i>	<p>Deux intervenants suggèrent de reformuler le libellé du deuxième paragraphe en adoptant la terminologie employée par leurs membres. Par exemple, ils suggèrent de remplacer « subventions » par « incitatifs gouvernementaux » et « frais de souscription » par « frais d'adhésion ».</p> <p>Les intervenants recommandent également de supprimer le mot « bien » dans la dernière phrase de la rubrique, ce mot étant, à leur avis, inutilement provocant.</p>	<p>Nous avons remplacé le mot « subventions » par l'expression « subventions gouvernementales ». Nous n'avons pas l'intention de remplacer l'expression « frais de souscription », que nous jugeons appropriée et généralement bien comprise.</p> <p>Nous n'avons pas l'intention d'apporter cette modification. Toutefois, nous avons utilisé la formulation « pourriez vous retrouver » dans la dernière phrase afin de souligner qu'il est possible, et non certain, qu'un investisseur se retrouve avec une somme bien inférieure à celle qu'il a investie.</p>
Rubrique 3 – Description du plan de	<i>Particularisation du titre</i>	Trois intervenants proposent de remplacer le titre existant par « En quoi consiste <u>le</u> [insérer le	Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons apporté la

<p>bourses d'études</p>		<p>nom du plan] », qui est moins général. Ils sont d'avis qu'il est essentiel de donner au lecteur une explication du plan sur lequel porte le document plutôt que de lui présenter un exposé général sur les plans de bourses d'études, qu'il parcourra rapidement, ayant la conviction que la description donnée ne lui sera pas utile dans sa décision d'investir.</p>	<p>modification proposée.</p> <p>Il convient cependant de souligner que le but de cette rubrique est de fournir aux investisseurs une description générique afin d'expliquer en quoi consiste un plan collectif, individuel ou familial. Cette exigence est similaire à celle énoncée sous la rubrique 4 de la Partie A du Formulaire 81-101F1, qui prévoit la présentation d'une description générale succincte de la nature de l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié et non de ses particularités.</p>
	<p><i>Nécessité de mieux expliquer comment un plan devient un REEE</i></p>	<p>Des intervenants nous disent qu'il est nécessaire d'expliquer que l'investisseur adhère à un plan d'épargne-études qui deviendra plus tard un régime enregistré, ce que ne fait pas, selon eux, le libellé actuel. Ils suggèrent des modifications à apporter à ce libellé pour qu'il rende mieux compte de cette réalité.</p>	<p>Nous avons modifié la rubrique 3 afin d'indiquer que le plan deviendra un régime enregistré ou devra être transformé en régime enregistré après ouverture. Cette mention vise à préciser qu'une fois qu'un investisseur adhère ou commence à cotiser à un plan, une autre démarche doit être exécutée pour que le plan devienne un REEE.</p>
	<p><i>Manière d'éviter les issues négatives</i></p>	<p>Un intervenant est d'avis que le passage traitant des cas d'exception où un bénéficiaire ne recevra pas de paiements d'aide aux études (les « PAE ») devrait contenir de l'information</p>	<p>Nous n'avons pas apporté cette modification. Le sommaire du plan prévoit de l'information concernant la façon d'éviter les</p>

		concernant la manière d'éviter les issues négatives.	issues négatives. En revanche, il n'est qu'un résumé mettant en évidence ces issues. L'information qu'il contient n'y sera donc pas aussi détaillée que dans le reste du prospectus (l'information détaillée sur le plan), qui fournit davantage de renseignements précis sur la manière d'éviter les issues négatives.
	<i>Droit aux paiements provenant du plan</i>	Un intervenant représentant les investisseurs est d'avis que nous devrions indiquer clairement sous cette rubrique qu'un bénéficiaire ne recevra pas de PAE et perdra le revenu de son placement et les subventions s'il n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible aux termes des modalités, conditions ou critères du plan, qui peuvent être différents ou plus restrictifs que les règles d'admissibilité aux REEE appliquées par le gouvernement. Cet intervenant trouve que le libellé actuel laisse entendre que ce sont les règles gouvernementales qui s'appliquent et non celles du plan.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons ajouté une mention précisant qu'un bénéficiaire ne recevra pas de PAE s'il ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu des règles du plan. Nous avons également ajouté une mention à la rubrique 8 qui exige qu'un plan indique clairement si les exigences en matière d'admissibilité des PAE sont plus restrictives que celles du gouvernement.
	<i>Mise en garde en caractères gras</i>	Un intervenant propose d'ajouter à la mise en garde en caractères gras qui se trouve à la fin de cette rubrique de l'information précisant que les investisseurs qui mettent fin à leur participation au plan avant l'échéance perdront également leurs subventions et leur droit de cotisation au titre de la subvention.	Nous avons ajouté une mention précisant que les investisseurs qui mettent fin à leur participation au plan avant l'échéance perdront non seulement leur revenu et leurs subventions, mais également des droits de cotisation au titre des subventions gouvernementales.

<p>Rubrique 4 – Convenance</p>	<p><i>Première phrase</i></p>	<p>Deux intervenants jugent que la première phrase devrait être particularisée plutôt que d’être d’ordre général.</p>	<p>Nous jugeons approprié de conserver le libellé actuel. Nous avons toutefois modifié cette rubrique afin de tenir compte expressément des plans collectifs, individuels et familiaux, et de permettre la présentation d’information portant sur les trois points qui sont précisés pour les plans de bourses d’études collectifs (moment des cotisations, échéance, admissibilité).</p>
---	-------------------------------	---	---

		<p>Selon un autre intervenant, la première phrase devrait reconnaître qu'un plan de bourses d'études comporte un horizon de placement éloigné et le libellé devrait davantage rendre compte du <u>projet</u> de l'investisseur d'épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire.</p> <p>Deux intervenants représentant les investisseurs nous suggèrent d'être plus clairs au sujet du type de placement en indiquant que le plan de bourses d'études « constitue » un engagement à long terme plutôt que « peut constituer » un engagement à long terme.</p>	<p>Nous avons apporté cette modification et ajouté une mention afin de refléter le fait que l'investisseur « envisage » d'épargner en vue d'études postsecondaires.</p> <p>Nous n'avons pas l'intention d'apporter cette modification, puisque la signification de « long terme » peut varier selon les circonstances et que les investisseurs dans un plan de bourses d'études ne seront pas nécessairement tous des investisseurs à long terme. La participation de l'investisseur est tributaire de l'âge du bénéficiaire au moment il adhère au plan.</p>
	<i>Description inadéquate des critères de convenance des plans</i>	<p>Selon un intervenant, la description des critères de convenance d'un placement dans un plan de bourses d'études est incomplète. Il souligne par exemple qu'il n'est pas question de la convenance des plans pour les investisseurs a) qui ont une faible tolérance au risque de placement ou b) qui ne souhaitent pas gérer activement leur placement; l'intervenant suggère d'apporter des précisions à ce sujet.</p>	<p>Nous n'entendons pas apporter cette modification.</p>
	<i>Plus de clarté concernant la convenance</i>	<p>Un intervenant représentant les investisseurs nous recommande d'être plus précis en ce qui concerne la convenance en indiquant que les investisseurs doivent être « certains » et non « relativement certains » qu'ils pourront</p>	<p>Nous n'avons pas apporté la modification proposée par l'intervenant. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas approprié de s'attendre à ce qu'un investisseur puisse être</p>

		répondre aux critères prévus.	absolument certain de répondre à ces critères. À notre avis, la formulation « relativement certains » est plus appropriée.
	« pourront verser toutes les cotisations à temps »	Un intervenant soutient que ce passage ne rend pas bien compte de la souplesse d'un plan, tant du point de vue du choix du calendrier de cotisations que de la capacité de modifier ce calendrier au fil du temps. Il propose de remplacer ce membre de phrase par un énoncé qui rend compte d'un engagement à participer à un programme d'épargne régulier jusqu'à ce que l'enfant soit prêt à entreprendre des études postsecondaires.	Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. La capacité d'un investisseur de verser les cotisations « à temps » est une caractéristique fondamentale des plans de bourses d'études collectifs, et il est approprié de le souligner sous cette rubrique. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée.
	« participeront au plan jusqu'à l'échéance »	Un intervenant affirme que cet énoncé reprend dans les faits le point qui précède; il est donc redondant et devrait être éliminé.	Nous n'avons pas apporté cette modification. La liste à puces porte sur des éléments distincts (p. ex. : capacité de verser les cotisations à temps et engagement à participer au plan jusqu'à l'échéance) et sa présentation sous sa forme actuelle est appropriée.
	« leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles »	Trois intervenants nous disent que le troisième énoncé laisse entendre qu'un souscripteur peut être « relativement certain » que son enfant (peut-être un nouveau-né) s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles, ce qui est impossible.	Nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants et n'avons pas apporté cette modification. Nous jugeons que cette tournure constitue un équilibre approprié entre le fait d'inciter l'investisseur à faire une réflexion appropriée sans toutefois devoir parvenir à une conclusion définitive.
		Deux des intervenants affirment que le libellé	Nous avons pris note de ce

		<p>devrait traduire le <u>projet</u> de l'investisseur d'épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire.</p> <p>Un des intervenants estime quant à lui que le libellé devrait être modifié pour faire ressortir les avantages du plan, à savoir la croissance avec report d'impôt et les incitatifs gouvernementaux.</p> <p>Selon un intervenant représentant les investisseurs, il doit être clairement indiqué que le bénéficiaire doit être inscrit dans un établissement et un programme qui répondent aux critères d'admissibilité du plan de bourses d'études, parfois plus restrictifs que les règles du gouvernement. Il fait par exemple observer que, dans le cadre de nombreux plans, les études à temps partiel, les programmes d'enseignement coopératif ou les formations d'apprenti ne répondent pas aux critères d'admissibilité.</p>	<p>commentaire et avons apporté la modification appropriée.</p> <p>Nous n'avons pas apporté la modification proposée, étant donné que l'objectif principal du sommaire du plan et de l'information détaillée sur le plan est de fournir de l'information pertinente sur le produit aux investisseurs, et non de faire la promotion du produit. Quoi qu'il en soit, les avantages mentionnés par l'intervenant s'appliquent aux REEE en général, et ne sont donc pas propres aux plans de bourses d'études.</p> <p>Nous avons modifié cette rubrique afin de souligner que le bénéficiaire doit être inscrit dans un établissement et un programme qui répondent aux critères d'admissibilité du plan de bourses d'études.</p>
--	--	---	---

	<p><i>Autres plans</i></p>	<p>Un intervenant considère que l'information au sujet de la capacité d'effectuer un transfert de fonds dans un autre plan doit être factuelle et faire renvoi à des plans précis offerts par le fournisseur du plan.</p> <p>Un autre intervenant propose de modifier la dernière phrase pour tenir compte des fournisseurs qui n'ont pas de plan familial ou individuel.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs demande que l'information comprenne un renvoi à d'autres produits de placement qui donnent également droit aux incitatifs gouvernementaux en matière de REEE, car il se peut que bon nombre d'investisseurs potentiels ne soient même pas au courant de l'existence de tels produits.</p>	<p>Nous avons modifié cette rubrique afin d'inclure une mention qui incite expressément les investisseurs à lire l'information détaillée sur le plan afin d'obtenir plus de renseignements sur la convenance et sur les autres types de plans offerts par le fournisseur.</p> <p>Nous avons apporté cette modification.</p> <p>Nous n'entendons pas apporter cette modification. Le sommaire du plan est un document d'information portant précisément sur le plan et non sur les REEE en général. Par conséquent, nous estimons qu'il n'est pas approprié d'exiger dans le sommaire du plan de l'information Par ailleurs, il convient de souligner que les représentants ne peuvent actuellement vendre que les plans de l'émetteur qu'ils sont autorisés à vendre.</p>
--	----------------------------	--	---

<p>Rubrique 5 – Placements effectués par le plan</p>	<p><i>Restrictions applicables aux placements</i></p>	<p>Des intervenants du secteur jugent qu’il est important que les souscripteurs potentiels comprennent que les placements effectués par un plan collectif sont assujettis à des restrictions imposées par la réglementation en valeurs mobilières et font valoir que cela devrait être mentionné dans l’information prévue.</p>	<p>Nous n’entendons pas apporter cette modification, puisque nous considérons qu’il n’est pas nécessaire ou pertinent d’inclure cette information supplémentaire dans le sommaire du plan.</p>
	<p><i>Risque de placement</i></p>	<p>Un intervenant fait observer que la mention prévue ici oblige les plans à révéler l’existence de « certains risques » sans définir ceux-ci (c.-à-d. sans préciser s’il s’agit de risques faibles, moyens ou élevés). Cet intervenant nous recommande de supprimer la phrase au sujet des risques étant donné que la mention selon laquelle les rendements varieront d’une année à l’autre sera exacte et donnera au souscripteur une image fidèle de ce à quoi il peut s’attendre.</p> <p>Un autre intervenant propose d’adopter pour le sommaire du plan l’échelle d’évaluation des risques utilisée dans l’aperçu du fonds pour les OPC et de modifier la mention concernant le fait qu’un plan comporte un risque de placement pour la rapprocher de celle de l’aperçu du fonds.</p>	<p>La mention de « certains risques » vise uniquement à souligner qu’un investissement dans un plan de bourses d’études n’est pas exempt de risque et que le rendement n’est pas garanti. Par conséquent, nous n’avons pas apporté la modification proposée.</p> <p>Nous n’entendons pas apporter la modification proposée. À notre avis, l’échelle de risques applicable aux OPC n’est pas appropriée pour les plans de bourses d’études, qui présentent tous essentiellement le même profil de risque. Cette échelle n’offrirait pas une comparaison valable entre les divers plans de bourses d’études.</p>
<p>Rubrique 6 – Cotisations</p>	<p><i>« Vous pouvez souscrire une ou plusieurs parts du plan »</i></p>	<p>S’agissant de la version anglaise de la première phrase de cette rubrique, qui se lit comme suit : « You buy one or more “units” of the plan. », un intervenant souligne qu’un souscripteur n’« achète » (<i>buy</i>) pas des parts, mais qu’il « souscrit » (<i>subscribe</i>) des parts en fonction du calendrier de cotisations, les plans de bourses</p>	<p>Le verbe « buy » est un terme simple et nous ne croyons pas qu’il sèmera la confusion chez les investisseurs.</p>

		d'études n'étant pas des fonds unitaires comme les OPC.	
	<i>« en versant une cotisation unique »</i>	<p>Un intervenant juge que la version anglaise de ce membre de phrase, qui se lit comme suit : « You may pay for them... », devrait être reformulée pour indiquer clairement que les dépôts ou les cotisations à un plan ne sont pas des paiements de parts, mais bien des cotisations à un plan d'épargne. Il ajoute que les termes « payments » et « amounts you pay », quand il est question de dépôts et de cotisations, devraient être remplacés pour rendre compte de cette réalité.</p> <p>En outre, l'intervenant trouve important que les souscripteurs comprennent les incidences des différents calendriers de cotisations et nous recommande de modifier la mention pour inviter les souscripteurs à communiquer avec leur représentant ou à consulter les calendriers de cotisations dans le prospectus.</p>	<p>Comme dans le cas du commentaire précédent, nous n'entendons pas apporter de modification. Nous considérons que le libellé actuel rend dans un langage simple le sens visé.</p> <p>Nous avons modifié la rubrique afin d'inclure une mention incitant l'investisseur à consulter son représentant ou à examiner le calendrier de cotisations dans l'information détaillée sur le plan afin d'obtenir plus de renseignements.</p>
Rubrique 7 – Paiements	<i>Titre créant de la confusion</i>	Un intervenant nous recommande de modifier le titre de cette rubrique, car il n'est pas clair à quoi renvoie au juste le mot « paiements », et propose le titre suivant : « Quelles sommes devrais-je recevoir? »	Nous avons apporté la modification proposée par l'intervenant.

		Cet intervenant signale que les instructions devraient préciser que les plans qui versent des PAE à des moments différents de ceux indiqués dans la mention prévue sont autorisés à modifier la mention en conséquence.	Nous sommes d'accord et avons modifié cette rubrique et d'autres rubriques pertinentes du sommaire du plan et de l'information détaillée sur le plan afin de permettre davantage de souplesse pour indiquer à quel moment des PAE seront versés. Il convient par ailleurs de souligner que les instructions permettent de modifier dans une certaine mesure le libellé prescrit afin d'apporter des précisions.
	<i>Renvoi à l'information donnée dans le prospectus</i>	Un intervenant nous suggère d'inclure un renvoi à la rubrique du prospectus où l'on peut trouver des renseignements sur les frais, pour compléter la mention du fait que les investisseurs récupèrent leurs cotisations « déduction faite des frais ».	Nous tenons à souligner que le sommaire du plan comporte actuellement une description des principaux frais applicables au plan et aux investisseurs. Nous renvoyons également à l'information détaillée sur le plan pour les frais qui n'ont pas été mentionnés dans le sommaire du plan.
	<i>Façon de recevoir le maximum de PAE</i>	Un intervenant nous propose d'inclure une déclaration claire indiquant que les bénéficiaires ne recevront pas le maximum de PAE s'ils n'entreprennent pas un programme d'études assez long, et donnant la durée nécessaire d'un programme pour que les bénéficiaires reçoivent le maximum de PAE.	Nous avons modifié la mention prévue afin de préciser que le bénéficiaire d'un plan collectif doit chaque année remplir les critères lui donnant droit aux PAE versés dans le cadre du plan.
	<i>Imposition des PAE</i>	Deux intervenants nous suggèrent de supprimer la dernière phrase de cette rubrique, de sorte qu'il n'y sera question que du fait que les PAE	Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons apporté la modification proposée.

		sont imposables pour l'enfant.	
Rubrique 8 – Risques			
8 1) – Quels sont les risques?	<i>Risque d'insolvabilité et l'inexistence d'un fonds pour éventualités</i>	Un intervenant indique que l'information sur les risques donnée dans le sommaire du plan devrait faire clairement savoir qu'il existe un risque que le courtier ou la fiducie du plan de bourses d'études collectif devienne insolvable, et qu'il n'existe pas de fonds sectoriel pour éventualités en cas d'insolvabilité.	Nous soulignons que le risque d'insolvabilité n'est pas mentionné dans les prospectus qui concernent d'autres produits d'investissement, de sorte que nous ne prévoyons pas l'exiger pour les plans de bourses d'études. Par ailleurs, il convient de préciser que la rubrique 11, « Y a-t-il des garanties? », prévoit une mention indiquant qu'à la différence des comptes bancaires, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts. Par conséquent, nous n'avons pas apporté la modification proposée.
	<i>Risque lié aux événements inhabituels</i>	Un intervenant demande que l'information sous cette rubrique mentionne également le risque de perte découlant d'événements inhabituels, comme le cas où l'enfant tombe malade et manque une bonne partie de son année scolaire, ou le risque que le rendement du plan ne soit pas suffisant après la déduction des frais, surtout dans le cas des titres à revenu fixe en période de bas taux d'intérêt.	Le sommaire du plan constitue un résumé; il ne peut donc aborder tous les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études. L'information sur les risques met l'accent sur ceux que nous jugeons importants pour aider un investisseur à décider s'il investit dans un tel plan ou non. Par conséquent, aucune

			modification n'a été apportée.
	<i>Risque d'augmentation des frais</i>	Un intervenant signale que rien ne garantit que les frais demandés par un plan n'augmenteront pas au cours de la durée du placement et juge qu'il serait bon de mentionner le risque d'une telle augmentation, qui entraînerait une diminution du rendement du placement de l'investisseur.	Nous ne considérons pas que ce risque lié à un placement dans un plan soit assez important pour le mentionner dans le sommaire du plan. Toutefois, nous soulignons que nous avons modifié la rubrique 14.3, « Frais payables par le plan de bourses d'études », comprise dans la partie C, afin d'y prévoir l'obligation d'indiquer si les frais présentés dans le tableau peuvent être augmentés sans l'approbation des investisseurs. Nous estimons que cette information est plus appropriée, étant donné que les plans de bourses d'études ne sont pas assujettis aux exigences d'approbation par les porteurs prévues à la partie 5 du Règlement 81-102 en ce qui a trait aux frais.
	<i>Renvoi à l'information donnée dans le prospectus</i>	Un intervenant propose d'ajouter des renvois à des éléments précis de l'information sur les frais et les restrictions liés aux risques décrits sous cette rubrique.	Nous n'entendons pas apporter cette modification, étant donné que le sommaire du plan est un résumé faisant partie du prospectus intégral, tout comme l'information détaillée sur le plan, qui fournit des renseignements supplémentaires sur les frais et les restrictions. L'instruction 16 précise la nature de l'information contenue

			dans chaque partie de la nouvelle annexe et la rubrique 2 du sommaire du plan incite expressément les investisseurs à lire le sommaire du plan et l'information détaillée sur le plan afin d'obtenir plus de renseignements sur le plan.
	<i>Risque de perte du placement</i>	Un intervenant affirme qu'il est inexact de déclarer que l'investisseur pourrait perdre une partie ou la totalité de son placement, car cela ne pourrait se produire que si le plan est annulé au cours des premiers mois qui suivent son ouverture. Cet intervenant propose de modifier en conséquence la mention prévue.	Nous sommes d'avis que le libellé actuel est simple et ne requiert aucune précision.
	<i>1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance.</i>	<p>Un intervenant est d'avis que dans la version anglaise de ce passage, qui se lit comme suit : « You leave the plan before the maturity date. », le mot « leave » est trop souple et devrait être remplacé par le mot « cancel ».</p> <p>Deux intervenants estiment également que les deux premières phrases de cette section ne conviennent pas pour un document d'information, leurs membres n'étant pas prêts à faire de telles déclarations dans un prospectus.</p> <p>L'un des intervenants se dit également préoccupé par le recours à la notion de « résiliation » du plan par le fournisseur, car cela laisse entendre que ce dernier peut résilier le plan à tout moment. Il fait remarquer que les fournisseurs peuvent mettre fin au plan seulement si ces conditions précises n'ont pas été respectées. L'intervenant demande que les mots renvoyant à cette notion soient supprimés.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté ce changement puisque nous jugeons que la mention actuelle explique en langage simple la notion en question.</p> <p>Ces énoncés sont factuels et l'exemple est suffisamment général. Nous sommes convaincus que les énoncés ne sont pas inexacts et n'avons pas apporté ce changement.</p> <p>Cet énoncé visait simplement à exprimer le fait que les plans peuvent être résiliés par l'investisseur ou par le fournisseur avec le même résultat dans les deux cas. Cela dit, nous avons modifié le libellé afin de le rendre plus neutre et</p>

			d'indiquer simplement que le plan peut être « annulé », sans préciser par qui.
	2. Vous omettez de verser des cotisations.	<p>Trois intervenants considèrent que l'énoncé « Cela pourrait être coûteux. » doit être supprimé, car il est provocant et ne repose sur aucun fait.</p> <p>Deux des intervenants affirment que les mentions de cette partie expliquent simplement que leurs membres offrent différentes options pour permettre au participant de verser les cotisations manquantes.</p> <p>L'autre intervenant est d'avis que le sommaire du plan ne devrait pas faire la promotion d'autres produits; ainsi, la référence faite à la possibilité de transférer des fonds dans d'autres REEE devrait être remplacée par une référence à la possibilité de transférer des fonds dans d'autres plans offerts par le fournisseur, s'il y a lieu.</p>	<p>Nous ne croyons pas que cet énoncé soit provocant et n'entendons pas apporter cette modification.</p> <p>Les mentions visent à souligner que l'omission de verser des cotisations a des conséquences, et nous sommes d'avis qu'elles sont appropriées. Nous n'avons donc pas apporté ce changement.</p> <p>Nous avons modifié le libellé afin de préciser que « transférer des fonds » à un autre REEE signifie qu'il est possible de transférer des fonds dans un REEE offert par le <i>même</i> fournisseur ou par un autre fournisseur.</p>
	4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible.	Deux intervenants ne comprennent pas pourquoi il est fait référence au transfert de fonds dans un autre REEE dans cette section. Ils soulignent que leurs membres n'ont pas à promouvoir des produits concurrents et suggèrent de modifier la mention pour ne faire référence qu'aux options offertes par le fournisseur de plans.	Nous invitons l'intervenant à prendre connaissance de la modification dont il est question immédiatement ci-dessus.

	<p><i>5. Votre enfant ne termine pas son programme.</i></p>	<p>Étant donné que leurs membres offrent tous des moyens pour permettre les pauses pendant les études, deux intervenants nous demandent de supprimer la référence à la perte de la totalité ou d'une partie des PAE si le bénéficiaire prend une pause durant ses études. Ils sont d'avis que la déclaration prévue est erronée.</p> <p>Ces mêmes intervenants ajoutent que l'énoncé « Les reports sont accordés à notre discrétion. » ne s'applique pas forcément à tous les plans et veulent s'assurer que les plans ont la marge de manœuvre nécessaire pour décrire adéquatement leurs programmes.</p>	<p>Nous sommes convaincus que la formulation utilisée est exacte et que les préoccupations soulevées par les investisseurs sont réduites par la mention de la possibilité, et non la garantie, de report. pas apporté cette modification.</p> <p>Nous n'entendons pas apporter cette modification, mais nous avons modifié la rubrique afin d'exiger que cette information ne soit communiquée que si elle s'applique.</p> <p>Nous avons également ajouté une mention incitant les investisseurs à consulter leur représentant pour mieux comprendre les options dont ils disposent afin de réduire le risque de perte.</p>
	<p><i>Encouragement des souscripteurs à consulter leur représentant</i></p>	<p>Un intervenant nous demande de permettre aux plans d'ajouter une déclaration à la fin de cette rubrique visant à encourager les souscripteurs à consulter leur représentant afin de connaître les options qui s'offrent à eux s'ils éprouvent des difficultés à verser les cotisations.</p>	<p>Nous avons apporté ce changement et invitons l'intervenant à consulter notre réponse ci-dessus.</p>

<p>8 2) – Plans qui ne sont pas arrivés à échéance</p>	<p><i>Méthode de calcul</i></p>	<p>Des intervenants du secteur apprécient que nous ayons demandé l’avis des intervenants du secteur pour nous aider à décrire le mieux possible le processus de résiliation du plan, et soulignent que l’information proposée constitue une nette amélioration. Ils affirment cependant que l’expression « date d’échéance » n’est pas exacte dans ce contexte, car elle laisse croire que les plans arrivent tous à échéance à la même date, et ils nous recommandent d’employer plutôt l’expression « année d’échéance », qui convient mieux.</p> <p>Les intervenants recommandent également d’exclure des calculs les fonds d’un plan transférés dans un autre plan par un même promoteur étant donné que, dans un tel cas, l’investisseur détient toujours un plan en règle auprès du fournisseur et qu’il lui est encore possible de le transférer dans le plan collectif avant l’échéance.</p>	<p>Nous prenons note du commentaire, mais sommes d’avis que l’expression « date d’échéance » est appropriée puisqu’elle constitue la date à partir duquel le plan de l’investisseur vient à échéance.</p> <p>Nous n’entendons pas apporter cette modification. Cette sous-rubrique vise à décrire l’expérience des investisseurs dans le plan collectif, particulièrement la proportion d’investisseurs qui adhèrent à ce plan et y demeure jusqu’à la date d’échéance. L’investisseur qui effectue un transfert dans un plan individuel ou familial du même fournisseur cesse de participer au plan collectif et cette méthode de calcul tient compte de cette situation.</p>
	<p><i>Maintien de l’information concernant le taux d’abandon</i></p>	<p>Deux intervenants recommandent de réintégrer l’information concernant le taux d’abandon que l’on retrouvait dans le projet de 2010, car l’information à fournir sous la rubrique « Plans qui ne sont pas arrivés à échéance » est plus difficile à comprendre pour les investisseurs. L’un des intervenants suggère également que l’information soit présentée sous forme de ratio</p>	<p>Nous avons modifié le titre de l’encadré pour « taux de résiliation » afin de tenir compte davantage du contenu de l’information requise. Nous sommes convaincus que les investisseurs comprendront les pourcentages et qu’il n’est pas</p>

		et sous forme de pourcentage.	nécessaire d'ajouter des ratios.
	<i>Maintien de l'information concernant la « Perte de PAE »</i>	Un intervenant suggère également de conserver l'encadré du projet de 2010 dans lequel se trouvait le pourcentage de plans arrivés à échéance ou fermés pour lesquels les bénéficiaires n'ont pas encaissé la totalité de leurs PAE. Bien que l'on retrouve la même information dans le prospectus sous la rubrique 22 de la partie C, l'intervenant est d'avis que cette information n'est utile que si elle figure aussi dans le sommaire du plan.	Nous n'avons pas ajouté cette information dans le sommaire du plan puisque ce document est un sommaire. L'information détaillée sur ce point dans la partie C serait trop longue et complexe pour le sommaire du plan.
Rubrique 9 – Coûts			
Généralités	<i>Position de la rubrique</i>	Un intervenant souligne que l'information sur les coûts est essentielle pour l'investisseur étant donné l'incidence des coûts sur sa capacité à épargner. Il recommande de placer cette information immédiatement après le paragraphe intitulé « À qui le plan est-il destiné? » sous la rubrique 4 pour qu'elle soit mise en évidence dans le sommaire du plan.	Nous considérons que la position de cette rubrique (maintenant la rubrique 10) est appropriée et n'avons pas apporté la modification proposée.
9 1) – Combien cela coûte-t-il?	<i>Premier paragraphe</i>	Un intervenant nous suggère de reformuler la première phrase dans un langage plus simple et clair.	Nous estimons que le libellé actuel est simple et n'avons pas l'intention de revoir la formulation.
	<i>Identité de la personne à qui les frais sont payables</i>	Selon un intervenant, les tableaux devraient préciser la personne à qui les frais sont payables, ce qui permettrait de mieux saisir les raisons et la destination de ces paiements.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié le tableau afin d'inclure une colonne précisant à qui les frais sont payables.

	<i>Incidence des frais sur les cotisations</i>	Un intervenant recommande que l'information figurant dans les tableaux des frais soit présentée d'une façon plus significative pour les investisseurs. Il suggère d'ajouter un exemple, en langage simple, des frais en dollars qui doivent être payés sur les cotisations faites au cours de la première année, ce qui aiderait à comprendre le mode de perception de certains frais, comme les frais de souscription, qui sont essentiellement perçus sur les cotisations des premières années.	En réponse au commentaire, nous avons ajouté une nouvelle mention à cette rubrique (maintenant la rubrique 10) exigeant de l'information sur le nombre de mois qui sera nécessaire à l'investisseur pour acquitter les frais de souscription applicables en fonction des cotisations mensuelles. Cette obligation d'information supplémentaire exige également que le pourcentage des cotisations qui sera investi dans le plan durant ce temps soit indiqué. Nous croyons que cette information donnera aux investisseurs une meilleure idée de l'incidence des frais de souscription sur les cotisations.
	<i>TPS et TVH</i>	Un intervenant recommande que le sommaire du plan indique clairement que la TPS et la TVH font partie intégrante du coût d'un placement dans un plan.	Aucune modification n'a été apportée. La TPS et la TVH sont actuellement mentionnées dans l'instruction 4 de la rubrique 10 du sommaire du plan, qui présente les frais associés au plan. Nous jugeons qu'il n'est pas nécessaire de répéter cette information ailleurs dans le sommaire du plan.
	<i>Tableau intitulé « Les frais que le plan paie »</i>	Un intervenant suggère de remplacer le titre de ce tableau par « Frais permanents du plan que vous payez » afin de mieux rendre compte de la nature des frais payés par le plan. L'intervenant	Le titre utilisé s'aligne sur le titre utilisé dans le prospectus simplifié pour les OPC. Nous considérons que l'utilisation

		ajoute que le titre actuel ne reflète pas nécessairement le fait que les investisseurs paient indirectement ces frais par une réduction de leurs gains ou des rendements de leur placement.	d'un titre cohérent est appropriée et contribue à maintenir un langage simple. Par conséquent, nous n'avons pas apporté cette modification.
	<i>Présentation des frais en pourcentage</i>	Ce même intervenant suggère également que tous les frais soient présentés en pourcentage, ainsi qu'en dollars, afin de pouvoir les comparer aux ratios des frais de gestion (les « RFG ») des OPC ou d'autres fonds d'investissement.	L'annexe exige la présentation des frais de la façon dont ils sont évalués. Cependant, nous avons ajouté l'obligation pour les plans collectifs ou les autres plans qui calculent les frais de souscription sous forme de forfait par part l'expriment également en pourcentage du coût d'une part, ce qui facilitera la comparaison entre les plans.
	<i>Incidence de la résiliation du plan</i>	<p>Un intervenant est d'avis qu'il faut indiquer clairement ce que les investisseurs devront payer s'ils retirent des fonds investis dans un plan. Il recommande de fournir un tableau présentant les frais à payer pour un retrait effectué à divers stades avec, comme exemple, un placement de 1 000 \$. Ce tableau pourrait indiquer l'incidence d'un retrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avant 60 jours • après 60 jours, mais dans un délai assez court • ultérieurement • à l'échéance <p>Le tableau pourrait présenter les frais à payer (y compris les frais à payer pour les transferts vers une autre institution), la perte de subventions, le revenu de placement et les autres</p>	Nous n'entendons pas ajouter l'information proposée. Les nombreuses variables qui devraient être prises en compte afin de fournir cette l'information de façon significative feraient en sorte qu'elle serait trop longue et complexe pour figurer dans un document comme le sommaire du plan.

		frais qui auront une incidence sur le montant des cotisations remboursées à l'investisseur.	
	Utilisation de l'expression « frais de souscription »	Des intervenants du secteur affirment qu'ils préfèrent l'expression « frais d'adhésion » à l'expression « frais de souscription » étant donné qu'ils utilisent déjà la première. Ils considèrent également que celle-ci est plus juste et plus facile à comprendre. Ils font remarquer que le tableau indique déjà clairement qu'une partie de ces frais servent à payer les commissions de vente des représentants du courtier.	Nous n'avons pas apporté ce changement. Nous considérons que l'expression « frais de souscription » est claire, simple et qu'elle reflète la nature de ce type de frais.
	Explication des frais de souscription	Des intervenants du secteur sont également d'avis que l'explication prévue des « frais de souscription » sous la colonne « À quoi servent ces frais » est trompeuse, car elle ne tient pas compte des mécanismes de remboursement des frais d'inscription qu'offrent leurs membres. Ils recommandent de modifier ce passage afin de préciser que les frais servent à couvrir les coûts de marketing et de distribution rattachés au plan et à payer la commission de vente versée aux représentants, le reliquat étant versé au courtier. Les intervenants souhaitent également que l'on mentionne la possibilité qu'une partie de cette somme soit remboursée après l'échéance.	Le but de cette information consiste simplement à indiquer à quelles fins serviront les frais. La possibilité que ces frais puissent être remboursés ou non ne cadre pas avec l'objectif du tableau. Nous tenons à souligner que le remboursement des frais peut être traité à la rubrique 14.6 de la partie C de l'annexe. Toutefois, en réponse aux commentaires, nous avons modifié les obligations prévues à l'annexe afin d'offrir une plus grande souplesse pour expliquer le but de chacun des frais.
	Utilisation de l'expression « frais de traitement »	Certains intervenants du secteur signalent que l'expression « frais de traitement » est incorrecte et qu'elle laisse supposer que des frais se rattachent à chaque opération. Ils estiment que l'expression « frais de tenue de compte » est	Nous sommes d'accord avec les commentaires et avons remplacé l'expression « frais de traitement » par « frais de tenue de compte ».

		plus exacte. Ces intervenants mentionnent également que la description devrait expliquer que ces frais servent à couvrir les frais engagés pour l'administration courante du plan du souscripteur.	
		Un autre intervenant nous demande de préciser ce que nous entendons par « frais de traitement ».	Nous invitons l'intervenant à consulter notre réponse ci-dessus.
	<i>Frais d'assurance facultative</i>	Des intervenants du secteur nous demandent de permettre l'inclusion des frais d'assurance facultative dans ce tableau. À leur avis, cette information est nécessaire pour dresser un portrait complet, véridique et clair de la situation.	L'information prévue dans cette rubrique vise la présentation des frais obligatoires. L'information sur les frais d'assurance n'est permise que si celle-ci est obligatoire. Par conséquent, nous n'avons pas apporté la modification proposée.
Rubrique 10 – Garanties	<i>Mention des comptes bancaires et des CPG</i>	<p>Un intervenant demande pourquoi les plans collectifs devraient inclure la mention « À la différence des comptes bancaires ou des CPG » dans cette section. Il est d'avis que cette information est superflue et non pertinente pour le produit et qu'elle n'a pas sa place dans le prospectus.</p> <p>Deux autres intervenants affirment que cette rubrique établit une comparaison inappropriée entre un titre et un dépôt dans une institution de dépôt, et ils ne croient pas que le sommaire du plan devrait faire référence à d'autres produits s'il porte sur un plan en particulier. Ils nous suggèrent de supprimer toute mention de comptes bancaires ou de CPG.</p>	Nous n'avons pas apporté la modification suggérée. Nous considérons que cette mention est appropriée étant donné qu'elle souligne le fait que les investissements dans des plans de bourses d'études ne sont pas garantis. Nous tenons à souligner que les OPC sont également tenus de fournir cette information dans leurs prospectus simplifiés conformément au paragraphe 3 de la rubrique 4 de la partie A du Formulaire 81-101F1. Ainsi, nous jugeons que cette mention est appropriée pour la nouvelle annexe.

	<p><i>Risque d'insolvabilité et l'inexistence d'un fonds pour éventualités</i></p>	<p>Un intervenant affirme que cette section devrait également préciser qu'il n'existe pas de fonds sectoriel pour éventualités pour les courtiers en plans de bourses d'études, contrairement à ce qui est le cas pour les banques et les courtiers en placement qui offrent des REEE.</p>	<p>Comme il est indiqué ci-dessus, l'information est cohérente avec celle requise pour les OPC et nous considérons qu'elle est appropriée pour le sommaire du plan. La question de l'absence de fonds pour éventualités déborde le cadre du présent projet.</p>
	<p><i>« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. »</i></p>	<p>Deux intervenants affirment que cette déclaration laisse supposer qu'il incombe au fournisseur du plan de veiller à ce que l'enfant ait droit à des PAE.</p> <p>Un autre intervenant nous demande de remplacer cette mention générale au sujet des « paiements » par une mention qui précise que le bénéficiaire recevra des PAE s'il remplit les conditions du plan.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs nous suggère de préciser plus clairement que nul ne peut garantir à un investisseur qu'il recevra un paiement dans le cadre du plan, et que nul ne peut dire quel sera le montant des PAE ou des cotisations qui lui seront remboursés.</p>	<p>Nous sommes en désaccord avec l'intervenant et n'avons pas apporté la modification suggérée. Nous considérons que le libellé est approprié et simple.</p> <p>Nous estimons que la mention est claire et n'avons pas l'intention d'apporter ce changement.</p> <p>Nous estimons que la mention est claire et n'avons pas l'intention d'apporter ce changement.</p>
	<p><i>Remboursement des cotisations nettes</i></p>	<p>Selon un intervenant, l'information donnée sous cette rubrique doit préciser que le souscripteur récupérera ses cotisations, à défaut de quoi l'information sera trompeuse. Il ajoute que le montant des incitatifs gouvernementaux est connu et qu'il sera payé et que, par conséquent, l'information doit en faire état.</p>	<p>Nous sommes en désaccord avec l'intervenant. L'information renvoie aux paiements provenant des cotisations au plan comme un simple remboursement au souscripteur de son propre argent. De même,</p>

			les subventions gouvernementales ne sont versées que si le bénéficiaire est admissible à un PAE, de sorte que nous sommes convaincus que cette mention est claire et n'entendons pas apporter la modification proposée.
	<i>Objectif de l'information</i>	Un intervenant affirme que l'objectif de l'information donnée sous cette rubrique est d'indiquer que les paiements ne sont pas garantis par la loi, et il suggère de modifier le libellé en conséquence afin d'en rendre compte.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant; toutefois, comme il est mentionné ci-dessus, nous n'entendons pas modifier cette rubrique.
Rubrique 11 – Renseignements	<i>Renvoi exprès au prospectus</i>	<p>Un intervenant propose d'inclure sous cette rubrique un renvoi au prospectus détaillé pour que le lien entre les deux documents soit bien établi.</p> <p>Un intervenant suggère que cette rubrique paraisse sur la couverture arrière du sommaire du plan.</p>	<p>En réponse au commentaire, nous avons ajouté une mention incitant les investisseurs à consulter leur représentant et à examiner l'information détaillée sur le plan afin d'obtenir plus de renseignements au sujet du plan.</p> <p>Nous n'entendons pas apporter cette modification. Le sommaire du plan ne comportera ni page de titre ni couverture arrière.</p>
Commentaires sur la partie B – Information d'ordre général			
Commentaires généraux	<i>Ordre de présentation et organisation de l'information à la partie B</i>	Deux intervenants nous demandent instamment d'examiner l'ordre de présentation de l'information pour nous assurer qu'il est logique. Ces intervenants suggèrent également que nous passions en revue les instructions au sujet des titres et des sous-titres afin d'en déterminer l'utilité.	Nous avons passé en revue la nouvelle annexe et modifié des titres, des sous-titres et des instructions au besoin en réponse à ce commentaire et à d'autres commentaires.
	<i>Information</i>	Des intervenants du secteur nous proposent	La plupart de ces points sont

	<i>supplémentaire à la partie B</i>	<p>d'inclure de l'information sur les sujets suivants à la partie B (ou à la partie C, si l'information est propre à un plan en particulier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantie d'assurance • marche à suivre par le souscripteur pour verser des cotisations supplémentaires • restrictions prévues par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à l'égard des montants de PAE pouvant être payés • mécanisme de remboursement des frais d'adhésion • possibilité de transferts entre les plans 	<p>actuellement traités ailleurs dans la nouvelle annexe.</p> <p>Nous avons toutefois modifié le paragraphe 2 de la rubrique 6.9 de la partie B de la nouvelle annexe afin d'exiger la communication d'information sur les restrictions de la Loi de l'impôt pour les PAE, le cas échéant. Une nouvelle instruction fournit des précisions à l'égard de cette information. De l'information similaire doit maintenant être communiquée conformément à la rubrique 19.3, « Montant des PAE », de la partie C.</p>
Rubrique 1 – Information en page de titre	<i>Renvoi au sommaire du plan</i>	<p>Deux intervenants sont d'avis qu'il est nécessaire d'inclure sur la page de titre une mention qui établit le lien entre le sommaire du plan et le reste du prospectus et qui précise qu'un souscripteur recevra les deux documents, ainsi que l'exige la loi.</p>	<p>Nous sommes d'accord et avons modifié l'instruction 16 de la nouvelle annexe et la rubrique 4.1 de la partie B de la nouvelle annexe afin de préciser que le sommaire du plan fait partie du prospectus, qui comporte deux parties, soit le sommaire du plan, qui constitue la partie A de la nouvelle annexe, et l'information détaillée sur le plan, qui est constituée des parties B, C et D.</p>

Rubrique 2 – Page de titre intérieure			
2.2 – Numéro d’assurance sociale	<i>Description de l’obligation de fournir un numéro d’assurance sociale (le « NAS »)</i>	<p>Deux intervenants affirment que la version anglaise du titre de cette rubrique, qui se lit comme suit : « No Social Insurance Number », devrait être reformulée dans un langage moins familier.</p> <p>Ces intervenants nous recommandent en outre de modifier l’information prévue pour indiquer clairement que, comme l’exigent les plans, le <u>souscripteur</u> doit avoir un NAS avant d’adhérer à un plan de bourses d’études.</p> <p>Un autre intervenant recommande de remplacer le titre « Pas de subvention ni d’avantage fiscal sans numéro d’assurance sociale » par « Pourquoi est-il nécessaire d’avoir un numéro d’assurance sociale? », titre dont le ton lui semble plus positif.</p>	<p>Nous n’entendons pas apporter de modification en réponse à ce commentaire.</p> <p>Nous sommes d’accord et avons modifié cette rubrique afin de préciser que le NAS du souscripteur doit être fourni pour pouvoir adhérer au plan. Nous avons également ajouté l’instruction 2 concernant cette rubrique afin de préciser nos attentes à l’égard de cette information.</p> <p>À l’exception de l’ajout du mot « gouvernementale » dans le titre, nous n’entendons pas apporter de modification à ce titre puisque nous considérons que le libellé actuel est simple et suffisamment clair pour souligner les répercussions qu’entraîne l’adhésion à un plan de bourses d’études sans fournir de NAS.</p>

	<i>Traitement des fonds versés dans des comptes non enregistrés d'épargne-études</i>	Deux intervenants recommandent de mentionner dans l'information sur les comptes non enregistrés d'épargne-études que certains plans traitent les fonds en dépôt dans ce type de comptes comme s'il s'agissait de cotisations versées à un REEE, qui sont investies et peuvent générer un revenu. Ces intervenants craignent que le libellé utilisé ne donne à penser que les fonds versés dans ces comptes sont de simples dépôts sur lesquels sont prélevés des frais. Les intervenants souhaitent également qu'il soit mentionné dans cette section que le revenu généré par les comptes non enregistrés d'épargne-études peut avoir des incidences fiscales pour le souscripteur. Ils soulignent que l'obligation d'information doit laisser aux fournisseurs de plans suffisamment de latitude pour décrire leurs plans respectifs avec précision.	Nous considérons que l'information requise sur le traitement des fonds versés dans des comptes non enregistrés d'épargne-études est pertinente et n'avons pas apporté la modification proposée. L'information vise à mettre en lumière l'importance d'avoir le NAS du bénéficiaire en signalant que les plans non enregistrés sont assujettis aux mêmes frais que les plans enregistrés, mais sans les avantages fiscaux et les subventions publiques associés aux REEE. Nous jugeons approprié de demander que cette information soit communiquée aux investisseurs afin de mieux les informer.
	<i>Résiliation du plan</i>	Un intervenant considère comme inéquitable et inexact le libellé sur la résiliation des plans, en particulier le passage selon lequel l'investisseur pourrait se « retrouver avec un montant bien inférieur à celui [qu'il a] investi ».	Nous invitons l'intervenant à prendre connaissance de notre réponse ci-dessus sous le titre <i>Terminologie utilisée</i> . Nous sommes d'avis que le libellé est juste et conforme au risque couru par l'investisseur qui conserve des sommes dans un compte d'épargne non enregistré.
2.3 – Paiements non garantis	<i>Titre de la rubrique</i>	Selon un intervenant, le titre de cette rubrique sous-entend que les placements du plan ne sont pas garantis et qu'ils sont plus risqués que d'autres produits offerts aux investisseurs. Il fait	Aucune modification n'a été apportée. Le titre souligne de manière exacte le fait que les PAE ne sont pas garantis pour

		également observer que l'actif du plan est disponible à l'échéance, mais que seules les personnes qui répondent aux critères du plan peuvent recevoir des PAE. Il nous recommande de modifier le titre pour préciser qu'un investisseur doit répondre aux critères du plan pour pouvoir recevoir des PAE.	les diverses raisons énoncées dans le prospectus.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 2.3 – Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs</i>	Un intervenant trouve négatif le ton du libellé de cette partie de rubrique. Il souligne que son taux de participation dépasse 90 % et que, au fil du temps, l'attrition a de moins en moins d'incidence sur la valeur des paiements provenant du plan, et il nous suggère de reformuler le libellé de cette partie de rubrique dans un ton plus neutre.	À notre avis, l'information à fournir est pertinente et s'applique à tous les plans collectifs malgré la variation de leurs taux d'attrition. Nous n'entendons pas apporter de modification.
	<i>Paragraphe 3 de la rubrique 2.3 – Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis</i>	Un intervenant soutient qu'il est nécessaire de donner plus d'explications concernant les paiements discrétionnaires étant donné que, jusque-là, il n'y a pas encore eu de description des paiements discrétionnaires dans le prospectus.	Nous sommes d'accord et avons modifié le paragraphe 1 de la rubrique 2.3 de la partie B afin de permettre de faire mention des paiements discrétionnaires, comme les PAE.

	<p><i>Paragraphe 4 de la rubrique 2.3 – Comprendre les risques</i></p>	<p>Un intervenant se demande pourquoi le libellé de cette rubrique invite l’investisseur à lire l’information sur les risques dans le sommaire du plan plutôt que l’information plus détaillée qui se trouve dans le prospectus. En outre, l’intervenant émet des réserves sur l’information selon laquelle l’investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie de son argent.</p> <p>Un autre intervenant n’est pas certain de comprendre pour quelle raison le plan doit de nouveau faire mention des risques, alors que dans l’aperçu du fonds des OPC, les investisseurs sont simplement invités à lire le prospectus. Il propose d’utiliser un libellé qui met moins l’accent sur les risques.</p>	<p>Nous sommes d’accord avec le premier commentaire; nous avons supprimé le renvoi au sommaire du plan.</p> <p>Nous sommes cependant d’avis que la mention du risque de perte de la totalité ou d’une partie de l’argent dans les circonstances décrites est pertinente. Par souci de précision, dans la version anglaise, nous avons modifié la mention afin de souligner qu’un investisseur « pourrait » (<i>could</i>) perdre la totalité ou une partie de son argent, et non qu’il est « susceptible » (<i>likely</i>) de perdre la totalité ou une partie de son argent.</p> <p>Nous ne pensons pas que les risques doivent être énoncés de nouveau sous cette rubrique, qui vise à inciter les investisseurs à prendre connaissance des risques associés à un investissement dans un plan en lisant l’information sur les risques présentée ailleurs dans le prospectus. Nous considérons que l’information à fournir est appropriée et n’avons apporté aucune modification.</p>
--	---	--	--

<p>2.4 – Droits de résolution et de résiliation</p>	<p><i>Terminologie utilisée</i></p>	<p>Deux intervenants suggèrent de reformuler le libellé du deuxième paragraphe en adoptant la terminologie employée par leurs membres. Par exemple, ils suggèrent de remplacer « subventions » par « incitatifs gouvernementaux » et « frais de souscription » par « frais d’adhésion ».</p> <p>Un de ces intervenants recommande également de supprimer le mot « bien » dans la dernière phrase de la rubrique, ce terme étant, à son avis, inutilement provocant.</p>	<p>Comme nous l’avons mentionné plus haut sous « Autre terminologie obligatoire » au sujet du sommaire du plan, par souci de précision, nous avons remplacé « subventions » par « subventions gouvernementales » dans cette rubrique et ailleurs dans le prospectus. Nous avons toutefois maintenu l’obligation d’utiliser l’expression générique et simple « frais de souscription ».</p> <p>Nous n’avons pas l’intention d’apporter cette modification, étant donné que nous considérons que le libellé actuel est exact. Nous avons toutefois utilisé la formulation « pourriez vous retrouver » afin de souligner qu’une perte importante est possible, et non certaine.</p>
<p>Rubrique 4 – Introduction et glossaire</p>			
<p>4.1 – Introduction et documents intégrés par renvoi</p>	<p><i>Information supplémentaire</i></p>	<p>Un intervenant fait observer que cette rubrique ne précise pas quels renseignements supplémentaires les plans de bourses d’études doivent maintenant fournir lorsqu’ils obtiennent une dispense leur permettant d’intégrer certains documents par renvoi dans le prospectus. Cet intervenant ajoute que le libellé de cette rubrique devrait contenir des précisions sur la</p>	<p>Le nouveau paragraphe 3 de la rubrique 4.1 exige la description et l’explication de l’importance de chacun des documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Nous sommes d’avis que l’ajout de cette exigence répond à la question soulevée par l’intervenant relativement à</p>

		nature du sommaire du plan.	la dispense. Nous avons également ajouté une mention au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 qui indique clairement que le prospectus est composé du sommaire du plan et de l'information détaillée sur le plan.
4.2 – Expressions utilisées dans le prospectus	<i>Trop normative</i>	Des intervenants du secteur jugent que la nouvelle annexe est trop normative et que l'on a tort d'obliger tous les fournisseurs de plans de bourses d'études à utiliser exactement les mêmes expressions et à les utiliser dans le même sens. Ces intervenants craignent que, compte tenu de cette obligation, il ne soit plus difficile pour les fournisseurs de plans d'adapter leur terminologie au gré de l'évolution des circonstances ou de la réglementation gouvernementale.	Nous sommes d'avis qu'il est extrêmement important que la terminologie utilisée dans tous les prospectus soit uniforme. Si la terminologie pertinente est modifiée dans la réglementation gouvernementale, l'utilisation de certains termes pourra être réexaminée. Nous avons revu le glossaire et avons apporté des changements pertinents aux définitions afin qu'elles soient plus précises. Il convient de souligner que l'instruction 3 a été ajoutée afin de préciser que seuls les termes du glossaire qui s'appliquent à au moins l'un des plans présentés dans le prospectus peuvent être inclus.
	<i>Inexactitude de certains termes</i>	Ils sont également d'avis qu'il se peut que certains termes soient inexacts, qu'ils ne soient pas permis par l'ARC ou que la définition qui en est donnée contienne des éléments superflus, inutiles ou inexacts. Voici des exemples : <ul style="list-style-type: none"> • La définition du mot « cotisation » ne 	Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons examiné le glossaire et avons apporté des changements pertinents aux définitions afin qu'elles soient plus précises. Après un examen

		<p>correspond pas exactement au sens qui est attribué à ce mot dans la Loi de l'impôt. Ces intervenants font également remarquer que la définition mentionne que les frais sont déduits des cotisations et que cet élément d'information crée une certaine confusion parmi les investisseurs. Ils suggèrent plutôt d'appeler « capital » la somme obtenue en soustrayant les frais des cotisations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le sens attribué à l'expression « paiement de revenu accumulé » ne correspond pas exactement au sens qui lui est attribué dans la Loi de l'impôt. • Selon un intervenant, la définition de l'expression « paiement d'aide aux études » contenue dans la nouvelle annexe n'est pas une bonne définition du plan qu'il offre. Le compte PAE de son plan ne contient que le revenu généré par les cotisations. Pour son plan, le PAE comprend le revenu généré par le capital, le revenu généré par l'attrition et le paiement d'une prime de plan collectif prélevée sur les fonds généraux. L'intervenant nous demande d'élargir le sens attribué à PAE pour y inclure les paiements non discrétionnaires et faire en sorte que la définition de cette expression inclue son type de produits. • La définition d'« études admissibles » devrait renvoyer tant aux modalités du plan qu'aux exigences de la Loi de l'impôt. • Un intervenant fait observer que l'expression « droit de cotisation au titre de la subvention » n'est pas utilisée dans la 	<p>plus approfondi, nous sommes satisfaits des définitions qui s'y trouvent. Les termes doivent être définis dans un langage simple afin de faciliter la compréhension. Ainsi, les définitions peuvent différer de celles utilisées dans la Loi de l'impôt, même si ces termes ont essentiellement le même sens.</p>
--	--	---	--

		<p>nouvelle annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon l'intervenant, il est plus exact de dire que « l'investisseur souscrit des parts lorsqu'il adhère à un plan » que de dire que « des parts lui sont attribuées ». • En outre, un intervenant est d'avis qu'il n'est pas correct de dire que, pour les autres types de plans, l'année d'admissibilité est celle qui suit la date d'échéance, l'année d'admissibilité étant simplement l'année au cours de laquelle le bénéficiaire entreprend des études postsecondaires. Il souligne, par exemple, que les plans individuels et les plans familiaux qu'il offre ne comportent pas de date d'échéance. L'intervenant demande à avoir suffisamment de latitude pour donner à l'expression « année d'admissibilité » un sens qui convient à son produit. 	
	<p><i>Instructions – Glossaire limité aux expressions prévues</i></p>	<p>Deux intervenants ont de la difficulté à comprendre pourquoi les instructions interdisent l'ajout de termes au glossaire, alors que le prospectus est un document comportant une responsabilité. Ils soutiennent qu'on doit leur laisser la possibilité d'enrichir le glossaire afin d'éviter que le prospectus ne devienne un document complexe comportant de nombreux renvois ou de longues explications terminologiques.</p> <p>Un autre intervenant nous recommande de permettre l'inclusion de définitions propres au plan dans le glossaire afin d'aider les investisseurs à bien comprendre la terminologie utilisée et de supprimer les descriptions inutiles.</p>	<p>Le glossaire vise à promouvoir une uniformité et à permettre aux investisseurs de comparer les plans offerts par différents fournisseurs. Nous jugeons qu'il n'est pas approprié d'ajouter des termes au glossaire et ne croyons pas que le fait de limiter l'utilisation de termes définis sera problématique pour les investisseurs.</p>

Rubrique 5 – Aperçu des plans de bourses d'études			
5.2 – Description des plans de bourses d'études	<i>Remboursement des frais de souscription</i>	<p>Selon deux intervenants, les plans collectifs devraient pouvoir inclure dans la mention prévue de l'information sur le remboursement des frais d'adhésion, une information importante concernant les plans.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté ce changement. L'information présentée sous cette rubrique vise à fournir des renseignements de nature générale sur le plan de bourses d'études. L'information propre au plan sur le remboursement des frais d'adhésion peut être fournie sous la rubrique 14.6 de la partie C de la nouvelle annexe.</p>
	<i>Principaux avantages du produit</i>	<p>Un autre intervenant fait remarquer que la nouvelle annexe ne prévoit pas de rubrique sur les avantages clés du produit et ne donne donc pas à l'investisseur l'occasion de mettre en balance les risques et les avantages du plan. Cet intervenant suggère d'ajouter une rubrique sous laquelle seraient présentés les principaux avantages du produit, dont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement potentiel des frais d'adhésion; • possibilité de choisir un autre membre de la famille comme bénéficiaire; • possibilité de transférer les fonds vers d'autres plans et de les retourner dans le plan collectif; • possibilité de recevoir des paiements plus élevés, par exemple en cas d'attrition, en plus du revenu de placement, de même que des primes non discrétionnaires provenant 	<p>Nous n'avons pas apporté la modification proposée. Nous tenons à souligner que l'information mentionnée portant sur les avantages est déjà prévue dans l'annexe. Nous ne voyons la nécessité d'ajouter une rubrique répétant cette information.</p>

		<p>de plans collectifs et des dons discrétionnaires provenant de la Fondation;</p> <ul style="list-style-type: none"> accès aux incitatifs gouvernementaux. 	
	<i>Possibilité de transfert entre les plans</i>	Cet intervenant suggère également d'ajouter une sous-rubrique dans laquelle il serait question de la possibilité pour l'investisseur de transférer les fonds du plan collectif dans un plan individuel ou dans un plan familial s'il juge que le plan collectif ne convient plus.	Nous n'avons pas apporté cette modification. L'information sur la possibilité de transfert entre les plans est actuellement prévue à la rubrique 16.1 de la partie C. Comme il est mentionné sous « Vous omettez de verser des cotisations. » ci-dessus, nous avons par ailleurs modifié le sommaire du plan afin de préciser que les investisseurs ont la possibilité de transférer leurs fonds entre des plans offerts par le même émetteur ou dans un REEE offert par un autre fournisseur.
Rubrique 6 – Information d'ordre général sur le fonctionnement du plan de bourses d'études			
Renseignements généraux	<i>En faveur de l'information sur le fonctionnement du plan de bourses d'études</i>	Un intervenant se dit en faveur de l'introduction de l'obligation de décrire les principaux aspects du fonctionnement d'un placement dans un plan de bourses d'études.	Nous remercions l'intervenant de son appui. Nous sommes d'avis que cette obligation améliorera l'information sur les plans.
6.7 – Frais	<i>Diminution du rendement découlant de la déduction des frais</i>	Un intervenant nous propose d'exiger qu'il soit mentionné sous cette rubrique que les frais sont déduits du rendement obtenu par le plan et, par conséquent, que cette déduction entraîne une diminution du rendement pour l'investisseur.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié cette rubrique afin d'inclure la mention proposée.

<p>6.8 – Études admissibles</p>	<p><i>Suppression de l'énumération des études admissibles présentée sous forme de tableau</i></p>	<p>Deux intervenants représentant les investisseurs ne sont pas d'accord avec notre décision de supprimer l'obligation de présenter un tableau donnant les détails concernant toutes les études admissibles aux termes des plans, qui faisait partie de la proposition de 2010. Ils ajoutent que ces renseignements sont importants pour l'investisseur qui songe à faire un placement dans un plan de bourses d'études et qu'ils devraient être inclus de manière à ce que l'investisseur en prenne connaissance à l'avance et non pas à l'échéance du plan.</p>	<p>Nous n'entendons pas apporter de modification. La rubrique 6 de la partie C exige la présentation sommaire des programmes postsecondaires donnant droit à des PAE en vertu d'un plan. Nous estimons que cette information sera suffisante et éclairante pour les investisseurs. Nous ne pensons pas qu'il serait utile pour les investisseurs d'exiger qu'une liste détaillée des programmes et des institutions admissibles soit incluse dans le prospectus. Cette liste risquerait d'être très longue et de changer au fil du temps.</p> <p>Comme il est mentionné ci-dessous, nous avons modifié la rubrique 6.1 de la partie C afin d'exiger que les fournisseurs de plans remettent sur demande aux investisseurs une liste des programmes admissibles et affichent cette liste sur leur site Web.</p> <p>Nous nous attendons à ce que le courtier ou le fournisseur du plan remettent cette liste aux investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur les programmes d'études admissibles.</p> <p>Toutefois, par souci de précision, nous avons ajouté une</p>
--	---	---	---

			mention sous la rubrique 6.8 de la partie B afin de souligner que les programmes donnant droit à des PAE varient selon chacun des plans offerts aux termes du prospectus.
6.9 – Paiements faits par le plan de bourses d'études	<i>Avantages</i>	Un intervenant nous suggère de permettre aux plans collectifs de présenter sous cette rubrique de l'information concernant les avantages d'un placement dans un plan collectif, notamment le revenu découlant de l'attrition et les paiements discrétionnaires.	L'information requise par cette rubrique est de nature générale. Nous invitons l'intervenant à prendre connaissance de nos réponses ci-dessus au sujet de la présentation des avantages d'un investissement dans un plan collectif. Nous n'entendons pas apporter de modification en réponse à ce commentaire.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 6.9 – Paiements d'aide aux études</i>	Un intervenant indique que la mention prévue sous cette rubrique est inexacte en ce qui concerne ses plans, dans le cadre desquels le montant de PAE est fondé sur le nombre de parts détenues dans le plan. Il ajoute que la mention prévue exclut d'autres éléments qui, selon lui, font partie des PAE de ses plans et qu'elle omet de mentionner que des paiements discrétionnaires peuvent s'ajouter aux paiements prévus par ses plans et que les frais d'adhésion pourraient être remboursés. L'intervenant suggère de modifier le libellé pour inclure des renseignements au sujet de ces paiements supplémentaires.	L'information requise est une description générale de la manière dont les PAE sont calculés et de tous les facteurs qui contribuent à un PAE (au sens du glossaire). Nous sommes d'avis que la description est exacte. L'information au sujet des paiements discrétionnaires et des autres caractéristiques du plan peut être présentée dans d'autres parties du prospectus. Nous n'entendons apporter aucune modification.
Rubrique 8 – Plans de bourses d'études ayant les mêmes stratégies de placement (prospectus			

combiné)			
8.1 – Stratégies de placement	<i>Paragraphe 4 de la rubrique 8.1 – Dérogation provisoire aux objectifs de placement en raison d'une mauvaise conjoncture boursière</i>	Un intervenant du secteur demande des éclaircissements sur ce point.	Cette information est actuellement requise au paragraphe 4 de la rubrique 6.1 de l'Annexe 41-101A2, qui est actuellement utilisée pour les plans de bourses d'études. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de clarifier davantage.
Rubrique 9 – Plans de bourses d'études ayant les mêmes restrictions en matière de placement (prospectus combiné)			
9.1 – Restrictions en matière de placement	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 9.1 – Restrictions en matière de placement en sus des restrictions prévues dans la législation applicable</i>	Un intervenant trouve étrange d'avoir à fournir cette information dans le contexte de REEE collectifs, en raison surtout de l'obligation stipulée au paragraphe 2 de décrire toute restriction qui s'ajoute à celles prévues par la législation en valeurs mobilières. Cet intervenant considère en outre qu'il manque un élément fondamental, soit le fait que les placements sont soumis à des restrictions strictes prévues par la réglementation en valeurs mobilières, un élément qui n'est pas bien compris par les investisseurs.	L'exigence énoncée au paragraphe 2 de la rubrique 9.1 de la partie B de la nouvelle annexe figure sous la rubrique 8.1 de l'Annexe 41-101A2 qui est actuellement utilisée pour les plans de bourses d'études. Nous ne croyons donc pas qu'il pourrait y avoir une confusion concernant celle-ci. Nous n'entendons pas apporter de modification.
Rubrique 10 – Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études			
10.1 – Risques associés à un placement dans un plan de bourses	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 10.1 – Risques</i>	Un intervenant nous demande de supprimer la référence aux « comptes bancaires » et aux « certificats de placement garanti » dans la	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous invitons l'intervenant à prendre

d'études	<i>de placement</i>	mention prévue dans cette section, car, selon lui, il n'est pas approprié de demander aux plans de bourses d'études de faire référence à d'autres produits dans leurs prospectus.	connaissance de notre réponse au sujet du sommaire du plan sous « Mention des comptes bancaires et des CPG » ci-dessus (rubrique 10 – Garanties).
Rubrique 12 – Modalités d'organisation et de gestion du plan de bourses d'études			
12.1 – Modalités d'organisation et de gestion	<i>Sous-paragraphes h du paragraphe 2 de la rubrique 12.1 – Description de la surveillance du gestionnaire de fonds d'investissement par le comité d'examen indépendant</i>	Un intervenant affirme que cet élément d'information est inexact étant donné qu'il concerne le rôle du comité d'examen indépendant aux termes du <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i> (le « Règlement 81-107 »). Cet intervenant suggère que l'information présentée sous cette rubrique se limite à la surveillance des conflits d'intérêts par le comité d'examen indépendant. Il ajoute que le comité d'examen indépendant n'a pas d'adresse municipale et que, par conséquent, cette obligation devrait être supprimée.	Nous n'entendons pas apporter de modification. Le rôle du comité d'examen indépendant, qui est précisé dans le Règlement 81-107, consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts soumises par le gestionnaire. L'exigence prévue dans la nouvelle annexe consiste uniquement à décrire le rôle du comité d'examen indépendant. Nous soulignons cependant que nous avons modifié le paragraphe 3 de la rubrique 12.1 de la partie B de l'annexe afin d'indiquer que l'adresse municipale doit être fournie uniquement s'il y a lieu pour les entités indiquées sous le paragraphe 2 de la rubrique 12.1.
Rubrique 13 – Information sur les			

droits			
13.1 – Information sur les droits	<i>Mention prévue</i>	Un intervenant trouve que la version anglaise du premier paragraphe de la mention est rédigée maladroitement et qu’il y aurait lieu de la modifier. Il propose également d’indiquer clairement que les souscripteurs récupéreront la totalité des sommes qu’ils auront investies, y compris les frais payés, s’il y a lieu, et que les incitatifs gouvernementaux seront remboursés au gouvernement.	Nous avons modifié la mention de cette rubrique afin de la rendre plus claire.
Commentaires sur la partie C – Information propre au plan			
Commentaires généraux	<i>Ordre des rubriques</i>	Des intervenants du secteur nous suggèrent de modifier l’ordre de présentation des rubriques dans la partie C de manière à ce qu’il corresponde davantage au fonctionnement d’un plan. Ces intervenants proposent notamment de placer au début de la partie C les renseignements concernant le versement des cotisations à un plan, les modifications, les transferts et la réception des paiements provenant d’un plan.	Nous sommes satisfaits de l’ordre des rubriques de la partie C et n’entendons pas le modifier.
Rubrique 3 – Description du plan			
3.1 – Description du plan	<i>Paragraphe c de la rubrique 3.1 – Nature des titres placés au moyen du prospectus</i>	Des intervenants du secteur ont besoin de précisions sur ce qui est entendu par l’expression « la nature juridique des titres ».	Nous avons retiré cette exigence.

Rubrique 5 – Cohorte			
5.1 Cohorte	<i>Utilité du tableau servant à déterminer la cohorte</i>	<p>Deux intervenants estiment qu’il est facile de déterminer à quelle cohorte appartient le bénéficiaire et qu’il n’est pas nécessaire d’ajouter le tableau proposé au paragraphe 3 de la rubrique 5.1 de la partie C, qui allongerait inutilement le prospectus.</p> <p>L’un des intervenants est d’avis que le tableau créera de la confusion parmi les souscripteurs étant donné que la cohorte à laquelle appartiennent les bénéficiaires est déterminée en fonction du calendrier de cotisations choisi par le souscripteur et d’autres détails établis au moment de l’adhésion. Cet intervenant affirme également que le tableau créera de la confusion étant donné qu’il ne semble être lié à aucun autre élément du prospectus; le souscripteur ne saura donc pas ce qu’il est censé faire avec cette information. Enfin, l’intervenant fait remarquer que les cohortes peuvent changer et recommande de faire mention de cette éventualité sous cette rubrique si l’on décide de conserver le tableau.</p>	<p>Nous ne sommes pas d’accord avec les intervenants. Nous sommes d’avis que le tableau aidera les investisseurs à déterminer comment les particularités d’un plan collectif s’appliquent à chaque bénéficiaire. Nous n’entendons pas apporter de modification.</p> <p>Nous sommes d’avis que l’information exigée par les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 5.1 fournit un contexte approprié en ce qui a trait à la manière de lire et de présenter le tableau. Aucune modification n’a été apportée.</p>

		<p>Un autre intervenant estime que la majeure partie de l'information figurant sous cette rubrique ne sera d'aucune aide pour un investisseur éventuel, car elle laisse entendre que les investisseurs peuvent choisir la cohorte à laquelle appartiendra leur bénéficiaire, alors que ce n'est pas le cas, la cohorte étant déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire.</p> <p>L'intervenant soutient également que le tableau en tant que tel sera périmé à la date d'expiration du prospectus. Selon cet intervenant, cette rubrique devrait porter sur la manière dont sont établies les dates d'échéance et l'année d'admissibilité.</p>	<p>Pour les raisons susmentionnées, nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant et n'entendons pas apporter la modification proposée.</p>
Rubrique 6 – Études admissibles			
6.3 – Description des programmes non admissibles	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 6.3 – Programmes non admissibles</i>	<p>Un intervenant est en faveur de l'obligation d'inclure de l'information au sujet des plans qui comportent à l'égard des études admissibles des règles plus strictes que les règles gouvernementales régissant les REEE. Il est d'avis que l'information devrait être plus détaillée que ce qui est proposé et comprendre une liste complète des établissements et des programmes non admissibles et que cette information devrait figurer au sommaire du plan.</p>	<p>Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de fournir une liste détaillée des établissements et des programmes non admissibles. L'information plus précise sur les types de programmes admissibles aux PAE doit être présentée sous la rubrique 6.2 de la partie C de la nouvelle annexe.</p> <p>Nous avons toutefois modifié la rubrique 6.3 afin d'exiger de l'information claire et précise sur les différences entre les types de programmes donnant droit à des PAE aux termes de la Loi de l'impôt et ceux</p>

			<p>considérés comme admissibles aux termes du plan.</p> <p>Par ailleurs, la rubrique 6.1 de la partie C exige maintenant que les fournisseurs de plans présentent sur leur site Web une liste des établissements et des programmes admissibles. Les instructions modifiées de la rubrique 6 de la partie C précisent que cette liste doit être disponible sur un site Web public et présentée dans un format qui en facilite la compréhension pour l'investisseur.</p>
	<p><i>Paragraphe 3 de la rubrique 6.3 – Mention prévue</i></p>	<p>Des intervenants du secteur pensent que la première phrase de la mention devrait être supprimée étant donné qu'un souscripteur ne saura pas, au moment de l'adhésion, quel type de programme intéressera son bénéficiaire.</p> <p>L'un des intervenants suggère également que l'information figurant sous cette rubrique se limite à indiquer si le plan admet plus ou moins de programmes que la Loi de l'impôt ou d'autres plans offerts par le fournisseur.</p>	<p>Pour les motifs énoncés dans la réponse qui précède, nous n'entendons pas apporter la modification proposée. Nous nous attendons à ce que de l'information au sujet des programmes admissibles soit fournie afin d'aider les investisseurs à déterminer au moment opportun à quel programme le bénéficiaire doit s'inscrire.</p> <p>Nous avons modifié l'information désormais</p>

			exigée au paragraphe 4 de cette rubrique afin d'exiger de l'information précise lorsque les programmes postsecondaires reconnus par le plan ne sont pas les mêmes que les programmes admissibles aux PAE en vertu de la Loi de l'impôt.
Rubrique 10 – Risques propres au plan			
10.1 – Risques associés au plan	<i>Ton négatif</i>	Un intervenant juge que l'information obligatoire est indûment négative et doit être reformulée. Plus particulièrement, il juge qu'il n'est pas exact de dire qu'un souscripteur pourrait perdre « une partie ou la totalité de ses PAE ».	Nous estimons que la mention prévue est pertinente sans être indûment négative puisqu'elle ne fait que souligner la possibilité que les investisseurs perdent une partie ou la totalité de leurs PAE. Aucune modification n'a été apportée.
	<i>Risque lié aux événements inhabituels</i>	Un intervenant propose d'inclure dans les risques associés au plan le risque de perte découlant d'événements inhabituels, comme le cas où l'enfant tombe malade et manque une bonne partie de son année scolaire, ou le risque que le rendement du plan ne soit pas suffisant après la déduction des frais, surtout dans le cas des titres à revenu fixe en période de bas taux d'intérêt.	Nous invitons l'intervenant à prendre connaissance de notre réponse sous « Information sur le risque lié aux événements inhabituels » concernant le paragraphe 1 de la rubrique 8 du sommaire du plan. Aucune modification n'a été apportée.
	<i>Risque d'augmentation des frais</i>	Un intervenant signale que rien ne garantit que les frais demandés par un plan n'augmenteront pas au cours de la durée du placement et juge	Nous avons ajouté l'information aux tableaux des frais de la rubrique 14,

		qu'il serait bon de mentionner le risque d'une telle augmentation, qui entraînerait une diminution du rendement du placement de l'investisseur.	<i>Frais</i> , de la partie C afin d'exiger que les plans indiquent si les frais peuvent être augmentés sans le consentement des investisseurs. Nous estimons que ce type de mention est plus approprié, car les plans de bourses d'études ne sont pas assujettis à l'obligation d'approbation des porteurs prévue dans la partie 5 du Règlement 81-102 concernant la modification des frais.
Rubrique 11 – Rendement annuel			
11.1 – Rendement annuel	<i>Rendement des placements sur 1, 3, 5 et 10 exercices</i>	Selon un intervenant du secteur, il serait plus utile pour les souscripteurs de connaître le rendement du plan au cours du dernier exercice et des 3, 5 et 10 derniers exercices qu'au cours de la période proposée dans la nouvelle annexe étant donné que les plans sont des investissements à long terme.	L'information sur le rendement annuel qui doit être présentée sous cette rubrique est conforme aux exigences actuelles de l'Annexe 41-101A2. Nous n'entendons pas apporter de modification.
Rubrique 12 – Cotisations			
12.1 – Versement des cotisations	<i>Souscription de parts</i>	Un intervenant précise qu'il est incorrect, dans la version anglaise, de dire qu'un souscripteur achète (<i>buy</i>) des parts, car, à son avis, il les souscrit (<i>subscribe</i>) plutôt en fonction du calendrier de cotisations.	Nous n'entendons pas apporter de modification à la version anglaise. À notre avis, le libellé actuel reflète le sens souhaité en langage simple.

	<i>Calendrier des cotisations</i>	<p>Selon un intervenant, il serait plus utile d'indiquer si le calendrier des cotisations a été ou non attesté par un actuair e qu'indiquer qui l'a établi. Il suggère d'exiger que ces deux renseignements soient fournis.</p>	<p>Nous n'entendons pas apporter ce changement. Puisqu'il n'existe aucune norme réglementaire d'attestation par un actuair e pour les plans de bourses d'études, nous craignons que le fait d'ajouter l'information proposée puisse induire les investisseurs en erreur. Cette initiative déborde le cadre actuel du présent projet, mais elle pourrait être retenue pour la modification future de la nouvelle annexe.</p>
12.2 – Omission de verser des cotisations	<i>Instructions</i>	<p>Des intervenants du secteur ne comprennent pas l'instruction 2, selon laquelle on doit indiquer le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de la somme à payer pour suppléer aux cotisations manquantes. Ils soutiennent qu'il serait difficile d'établir à l'avance le taux d'intérêt utilisé dans un tel calcul et ne sont pas certains de voir la nécessité de fournir une telle information.</p> <p>Un des intervenants suggère soit de supprimer l'obligation de fournir cette information, soit de préciser qu'il est impossible de déterminer à l'avance les intérêts et d'inviter les investisseurs à communiquer avec le fournisseur de leur plan pour connaître la somme due.</p>	<p>Nous avons modifié l'instruction 2 de cette rubrique afin de préciser que nous nous attendons à ce que le « taux courant » soit présenté. Nous nous attendons à ce que les fournisseurs de plans disposent de cette information.</p> <p>Nous n'entendons pas apporter de modification.</p>

Rubrique 13 – Retrait des cotisations			
13.1 – Retrait des cotisations	<i>Paragraphe 3 de la rubrique 13.1 – Pertes subies à l’occasion d’un retrait des cotisations</i>	Deux intervenants demandent qu’il soit précisé que l’information à fournir concernant les « pertes » que peut subir un souscripteur qui retire les cotisations qu’il a versées est d’ordre général, le montant précis des frais ou des pertes étant propre à chaque souscripteur.	En réponse au commentaire, nous avons modifié cette rubrique afin de préciser que seule une description générale des pertes est requise.
Rubrique 14 – Frais			
14.2 – Frais payables par le souscripteur sur ses cotisations	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 14.2 – Information prévue</i>	<p>Un intervenant est d’avis que le libellé du paragraphe 2 devrait donner aux fournisseurs de plans la possibilité d’utiliser leur propre terminologie, par exemple « frais d’adhésion » au lieu de « frais de souscription ». Il suggère en outre de mentionner la possibilité d’un remboursement des frais de souscription et d’inclure un renvoi à l’information détaillée de la rubrique 14.6.</p> <p>Un autre intervenant dit qu’il lui est impossible de déterminer le montant exact de la commission versée au représentant, car celle-ci varie d’un représentant à l’autre. Il pourrait cependant fournir le montant moyen des commissions payées.</p>	<p>Nous invitons l’intervenant à prendre connaissance de nos réponses ci-dessus concernant la même question sous les titres, par exemple, <i>Utilisation de l’expression « frais de souscription »</i> ou <i>Autre terminologie obligatoire</i>.</p> <p>Cette exigence s’applique aux représentants dans leur ensemble et non à chaque représentant en particulier. Aucune modification n’est requise.</p>

	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 14.2 – Ajout d’un encadré</i>	Un intervenant se demande s’il y aura suffisamment d’espace dans la marge pour ajouter un encadré et demande de préciser si ses membres pourraient plutôt placer l’encadré sous le tableau.	Nous sommes d’accord avec l’intervenant et avons modifié les instructions de cette rubrique afin de permettre l’utilisation d’un encadré sous le tableau.
14.3 – Frais payables par le plan de bourses d’études	<i>Incidence des frais permanents</i>	Deux intervenants nous suggèrent de réintroduire le sommaire de l’incidence des frais permanents sur un investissement annuel de 2 500 \$ dans le plan qui figurait dans le projet de 2010.	Nous n’avons pas apporté cette modification. Ce tableau vise à présenter les frais payables par le plan, et nous sommes d’avis qu’il remplit son rôle dans sa forme actuelle. De nombreuses variables auraient des incidences différentes sur le sommaire pour les plans de bourses d’études et le sommaire pour les OPC, de sorte que le sommaire serait moins utile dans le cas des plans de bourses d’études que dans celui des OPC.
14.4 – Frais de transaction	<i>Frais de transfert à un autre REEE</i>	Un intervenant est d’avis que l’on doit bien faire comprendre aux investisseurs que les transactions telles que les transferts entre les comptes comportent des frais ou des pénalités.	Aucune modification n’a été apportée. Les tableaux prévus à la rubrique 14 visent la présentation de tous les frais qui s’appliquent à un plan en particulier.
14.5 – Frais pour services supplémentaires	<i>Assurance facultative</i>	Un intervenant considère que les frais payables relativement à une assurance facultative sont importants et qu’il devrait en être question dans	Nous tenons à mentionner que les instructions de cette rubrique prévoient la présentation des frais

		le tableau figurant sous cette rubrique.	d'assurance.
14.6 – Remboursement des frais de souscription et d'autres frais	<i>Remboursement des frais d'adhésion</i>	Deux intervenants représentant les investisseurs pensent que cette rubrique devrait mentionner qu'aucun intérêt ne court sur les sommes remboursées, que ces sommes ne sont pas considérées comme des cotisations et ne font pas partie du placement et qu'elles seront remboursées en dollars constants, donc compte non tenu de l'inflation.	Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons modifié cette rubrique afin d'inclure les éléments proposés.
Rubrique 19 – Paiements provenant du plan de bourses d'études			
19.2 – Paiements faits aux bénéficiaires	<i>Sous-paragraphe c du paragraphe 2 de la rubrique 19.2 – Pourcentage du montant total maximal de PAE payables à chaque date de versement</i>	<p>Deux intervenants se demandent si les plans sont en mesure de fournir l'information exigée sous cette rubrique étant donné que chacun utilise une méthode différente de calcul des PAE. Ils craignent qu'il ne faille donner de l'information concernant les méthodes actuarielles utilisées, ce qui pourrait créer de la confusion chez les investisseurs.</p> <p>Un autre intervenant indique que, bien que son plan n'offre pas d'options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, il offre aux bénéficiaires la possibilité de s'inscrire, par exemple, à quatre programmes à durée réduite répondant aux exigences minimales de la Loi de l'impôt. Le libellé des instructions donne à penser qu'il serait obligatoire d'indiquer que les bénéficiaires qui s'inscrivent à un programme d'études non admissible d'une durée réduite n'auraient pas droit au montant total maximal de PAE dans le cadre du plan, ce qui, selon l'intervenant, est</p>	<p>L'exigence porte sur la manière dont les PAE sont versés et le moment où ils sont versés, et non sur les méthodes utilisées. Nous n'entendons pas apporter de modification.</p> <p>Nous sommes convaincus que la mention est claire et ne proposons aucun changement.</p>

		inexact.	
19.3 – Montant des PAE	<i>Description des composantes des PAE</i>	Un intervenant soutient que l'obligation prévue sous cette rubrique d'indiquer les composantes des PAE et leur répartition ne peut s'appliquer à ses plans étant donné que la définition de PAE qui est proposée dans la nouvelle annexe ne correspond pas au sens qu'il attribue à ce terme relativement à ses plans et que, notamment, elle ne tient pas compte de diverses composantes qui, selon lui, font partie de ses PAE, comme les primes non discrétionnaires attribuées dans le cadre de plans collectifs.	Nous prévoyons que l'information fournie est cohérente avec la définition de PAE de l'annexe, lequel correspond aux sommes qu'un bénéficiaire peut recevoir en vertu d'un plan. Nous ne proposons aucun changement.
	<i>Information concernant les PAE à fournir au paragraphe 3 de la rubrique 19.3</i>	Deux intervenants font savoir que, à l'heure actuelle, certains plans ne font pas les calculs mentionnés aux sous-paragraphes b, c et d de cette rubrique. Ils craignent que les dépenses qui devront être engagées pour apporter les modifications nécessaires aux systèmes ne l'emportent largement sur l'utilité que cette information pourrait avoir pour les investisseurs.	Nous nous attendons à ce que les fournisseurs de plans disposent de l'information requise par le nouveau paragraphe 4 de cette rubrique. Nous avons toutefois modifié la rubrique afin d'indiquer que les éléments indiqués aux sous-paragraphes a à e doivent faire l'objet d'une description.
19.4 – Paiements provenant du compte PAE	<i>Terminologie</i>	Un intervenant est d'avis qu'il serait plus simple d'utiliser le terme « PAE » plutôt que l'expression « paiements provenant du compte PAE » dont le sens n'est pas clair du fait qu'elle ne figure pas au glossaire.	Aucune modification n'a été apportée. L'expression « compte PAE » est définie dans le glossaire et les fonds qu'il contient sont séparés des autres fonds (soit le capital et les paiements discrétionnaires).
	<i>Titre des lignes du</i>	Un intervenant pense que la dernière ligne du	Par souci de clarté, nous

	<i>tableau</i>	tableau intitulé « Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE » devrait s'intituler « Montant total des PAE » et non « Compte PAE total ».	avons remplacé le libellé par « Total du compte PAE ».
	<i>Tableau intitulé « Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE »</i>	<p>Des intervenants du secteur affirment que certains d'entre eux ne seraient pas en mesure de fournir l'information requise dans le tableau intitulé « Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE » étant donné que, à l'heure actuelle, ils ne calculent pas ces données. Ces intervenants soutiennent qu'ils auraient à engager des dépenses considérables pour calculer ces données (honoraires d'actuaire) et remettent en cause l'utilité de cette information compte tenu de son coût.</p> <p>Un intervenant ajoute qu'il serait difficile de fournir l'information demandée dans le tableau étant donné que le sens qui est attribué au terme PAE dans la nouvelle annexe diffère de celui que cet intervenant attribue à ce terme et qu'il exclut des éléments tels que les primes non discrétionnaires attribuées dans le cadre de plans collectifs. Ces sommes étant réparties uniquement au moment des paiements, l'intervenant ne serait pas en mesure de donner leur pourcentage en fonction du montant total des paiements.</p>	<p>Nous nous attendons à ce que les fournisseurs de plans disposent de cette information. Nous jugeons qu'il est approprié de fournir cette information aux investisseurs afin de les aider à comprendre leur investissement.</p> <p>Nous n'entendons pas apporter de modification. Nous nous attendons à ce que les fournisseurs de plans disposent de l'information pertinente pour dresser ce tableau.</p>
	<i>Tableau intitulé « Paiements antérieurs du compte PAE »</i>	<p>Des intervenants du secteur affirment que certains d'entre eux ne peuvent fournir l'information demandée dans le tableau parce qu'ils ne calculent pas ces données et ne gèrent pas leurs plans de la manière indiquée dans le tableau.</p> <p>Un autre intervenant ajoute que ses systèmes</p>	<p>Nous n'entendons apporter aucune modification en réponse à ces commentaires. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous ne voyons pas pourquoi les fournisseurs de plans ne disposeraient pas de cette</p>

		produisent uniquement le total des sommes discrétionnaires et des sommes non discrétionnaires, et que ces sommes ne sont pas calculées séparément par part ou par cohorte. Il précise cependant qu'il peut fournir une information globale par année de paiement, comme il est actuellement exigé.	information.
Rubrique 21 – Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires			
21.2 – Montant des paiements discrétionnaires antérieurs	<i>Paiements par cohorte</i>	Un intervenant dit qu'il ne pourra pas fournir l'information demandée dans le tableau étant donné que les paiements discrétionnaires provenant du plan collectif ne sont pas ventilés par cohorte.	Nous invitons l'intervenant à prendre connaissance de nos réponses ci-dessus.
Rubrique 22 – Attrition			
22.2 – Attrition avant l'échéance	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 22.2 – Attrition avant l'échéance</i>	Un intervenant du secteur est d'avis que la mention prévue sur les fonds reçus en cas de résiliation du plan est inexacte, et il suggère de la modifier pour indiquer que, si un plan est résilié, les investisseurs récupéreront leurs cotisations, déduction faite des frais, ainsi que le revenu gagné sur les incitatifs gouvernementaux, mais non le revenu généré par leurs cotisations.	Nous avons modifié cette rubrique afin de permettre aux fournisseurs de plans d'ajouter au besoin une mention indiquant qu'un investisseur qui participe à un plan collectif peut récupérer ses incitatifs gouvernementaux sous forme de paiement de revenu accumulé.
	<i>Capacité de fournir l'information demandée dans les tableaux</i>	Des intervenants du secteur soutiennent que certains d'entre eux ne seraient pas en mesure de fournir l'information demandée dans le tableau intitulé « Revenu provenant des parts résiliées » parce qu'ils ne calculent pas ces données; ils précisent qu'ils devraient engager	Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que cette information est utile aux investisseurs. Nous nous attendons à ce que les fournisseurs de plans

		<p>des dépenses importantes pour les calculer. On nous demande donc de reconsidérer l'utilité de ces tableaux.</p> <p>Un intervenant indique qu'il ne pourrait pas fournir les données sur l'attrition en raison de la manière dont ses plans collectifs sont structurés. Il aurait à engager des dépenses importantes pour pouvoir fournir de telles données.</p> <p>L'un des intervenants ajoute qu'il n'est pas certain de comprendre en quoi une telle information serait utile aux investisseurs étant donné que les pourcentages varient d'une année à l'autre.</p>	disposent de cette information dans le cours normal des activités et soient en mesure de la présenter sous forme de tableau.
22.3 – Attrition après l'échéance	<i>Information à fournir dans les tableaux</i>	<p>Un intervenant du secteur affirme qu'il ne pourrait pas fournir à l'égard de ses plans toute l'information demandée dans les tableaux parce que, dans le cadre de ses plans, les bénéficiaires ont jusqu'à la fin de la période actuellement déterminée de versement des prestations pour encaisser leurs PAE. Il demande qu'on lui confirme que l'expression « venir à échéance et être résilié » signifie bien qu'il ne sera plus possible, après l'échéance, d'encaisser les PAE. Il ajoute que, pour que cette information soit un indicateur utile de l'attrition, il est nécessaire, selon lui, d'attendre l'expiration de la période de versement des prestations déterminée pour chaque cohorte et demande que des instructions viennent préciser ce point.</p>	Nous avons modifié l'instruction 1 de cette rubrique afin de préciser que cette expression signifie qu'il n'y aura aucune autre possibilité de toucher des PAE.
Rubriques 19 à 22 collectivement	<i>Information requise dans les tableaux prévus</i>	<p>Un intervenant nous suggère de réexaminer tous les tableaux requis sous les rubriques 19 à 22 de la partie C, car une bonne partie de ces renseignements sont pointus et complexes et que le calcul sera difficile et coûteux pour certains</p>	Nous sommes convaincus que les fournisseurs de plans peuvent donner l'information requise pour les tableaux prévus aux

		<p>de ses membres. Il se demande s’il ne serait pas possible de présenter une partie de cette information dans une forme plus simple et plus facile à comprendre pour les investisseurs. Il nous suggère également d’examiner l’opportunité d’inclure plutôt cette information dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds (RDRF).</p> <p>Un autre intervenant soutient qu’il aurait à apporter d’importantes modifications à sa structure pour pouvoir fournir les données requises dans chaque tableau. En outre, on lui dit que l’information demandée est trop complexe et difficile à comprendre pour les investisseurs.</p>	<p>rubriques 19 à 22, et croyons que les tableaux devraient figurer dans le prospectus. Nous reconnaissons qu’une certaine partie de cette information est détaillée mais estimons que les investisseurs en tireront quand même parti.</p> <p>Nous sommes conscients que la nouvelle annexe obligera certains fournisseurs de plans à fournir de l’information supplémentaire. Nous considérons que cette information est dans l’intérêt des investisseurs et que sa communication est conforme à l’obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important dans le prospectus.</p>
--	--	---	--

Commentaires sur la partie D – Renseignements sur l’organisation

Commentaires généraux	<i>Transition entre la partie C et la partie D</i>	Un intervenant demande comment se fera la transition entre la partie C et la partie D, puisque la nouvelle annexe ne donne aucune précision à ce sujet.	Nous estimons que des directives appropriées à ce sujet sont fournies dans les instructions de la nouvelle annexe et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des précisions.
Rubrique 1 – Structure juridique du plan de bourses d'études			
1.1 – Structure juridique	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 1.1 – Référence aux actionnaires</i>	Un intervenant du secteur ne comprend pas pourquoi il est fait mention d'« actionnaires », étant donné que les plans de bourses d'études n'ont pas d'administrateurs, de dirigeants ou d'actionnaires du fait que leur structure est celle d'une fiducie.	Nous sommes d'accord et avons supprimé la référence aux actionnaires de cette rubrique.
Rubrique 2 – Modalités d'organisation et de gestion			
2.1 – Gestionnaire de fonds d'investissement	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 2.1 – Stratégie ou approche de placement globale particulière utilisée par le gestionnaire de fonds d'investissement</i>	Un intervenant remet en question l'utilité de cette obligation d'information et affirme que ses membres auraient peu d'information à communiquer à ce sujet. Un autre intervenant aimerait qu'on lui explique le sens de l'expression « stratégie ou approche de placement globale particulière » et souhaite connaître exactement l'information qui doit être fournie.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons supprimé cette exigence.

<p>2.3 – Fondation</p>	<p><i>Autres comités jouant un rôle dans les opérations d'exploitation</i></p>	<p>Un intervenant est d'avis qu'il est important pour les investisseurs de connaître les recours et les mécanismes d'appel auxquels ils ont droit dans une situation qui n'est pas exposée dans l'entente. Il donne en exemple son comité indépendant présidé par son fiduciaire, qui dispose de pouvoirs qui lui sont conférés par l'entente conclue avec les investisseurs, et est d'avis qu'il faut signaler l'existence d'un tel comité ou de tout autre groupe qui joue un rôle similaire.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire et avons ajouté la rubrique 2.6 pour exiger de l'information sur le rôle joué par d'autres comités qui interviennent dans le fonctionnement ou la gouvernance des plans.</p>
<p>2.8 – Rémunération du courtier</p>	<p><i>Sous-paragraphes b du paragraphe 1 de la rubrique 2.8 – Incitatifs accordés aux représentants</i></p>	<p>Un intervenant nous demande de préciser que les membres doivent comprendre que l'information à fournir aux termes du sous-paragraphes b du paragraphe 1 de la rubrique 2.8 est la même que celle que doivent fournir les OPC aux termes du <i>Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i> (le « Règlement 81-105 »).</p>	<p>Nous confirmons que l'information à fournir sous l'ancien sous-paragraphes b du paragraphe 1 de la rubrique 2.8 (maintenant le sous-paragraphes b du paragraphe 1 de la rubrique 2.10) est la même que celle qui doit être fournie par les OPC conformément au Règlement 81-105.</p>
	<p><i>Paragraphe 2 de la rubrique 2.8 – Rémunération du courtier payée sur les frais de gestion</i></p>	<p>Des intervenants du secteur affirment que cette information n'est pas pertinente dans le cas des plans de bourses d'études placés par un courtier affilié, pour lesquels les coûts de placement et de distribution sont payés au moyen des frais payés par les souscripteurs. Ils affirment que certaines sommes pourraient être payées au moyen des frais de gestion ou d'administration, mais que ceux-ci seraient négligeables.</p>	<p>Nous sommes en désaccord avec les intervenants. L'information prescrite par cette rubrique (maintenant le paragraphe 2 de la rubrique 2.10) n'est pas propre aux plans de bourses d'études. Elle est exigée pour d'autres produits d'investissement, comme les OPC, dont certains sont également placés par un courtier</p>

		L'un des intervenants ajoute que les calculs prévus dans cette section sont trop complexes et que l'information est déjà fournie dans le prospectus en fonction des flux de trésorerie reçus.	<p>membre du même groupe. Nous estimons qu'il est approprié que les plans communiquent cette information, s'il y a lieu. Nous n'entendons pas apporter de modification.</p> <p>L'information requise peut être adaptée afin de refléter le fonctionnement du plan. Les fournisseurs de plans doivent tout simplement présenter l'information applicable.</p>
Rubrique 6 – Conflits d'intérêts			
6.1 – Conflits d'intérêts	<i>Information déjà fournie ailleurs</i>	Un intervenant nous rappelle que cette information est déjà fournie dans le RDRF du plan, qui est disponible sur SEDAR et sur le site Web du plan. De plus, aux termes du Règlement 31-103, les plans sont tenus de fournir une description écrite de tous les conflits d'intérêts. L'intervenant est d'avis que l'ajout de cette information dans la partie D de la nouvelle annexe constitue une répétition inutile.	Nous n'avons apporté aucun changement. Cette obligation est prévue à l'Annexe 41-101A2 (soit l'annexe actuellement utilisée par les plans de bourses d'études) et ne voyons aucune raison de la retirer de la nouvelle annexe.
Rubrique 9 – Attestations	<i>Renvoi au sommaire du plan</i>	Un intervenant demande si les attestations doivent faire renvoi expressément au sommaire du plan.	Nous ne voyons pas la nécessité de faire renvoi au sommaire du plan dans les attestations, puisque celui-ci fait partie du prospectus.
Partie V – Autres commentaires			
Réglementation	<i>L'information à elle</i>	Bien qu'ils saluent les efforts déployés par les	Nous prenons note des

<p>sectorielle générale</p>	<p><i>seule est insuffisante</i></p>	<p>ACVM pour améliorer l'information relative aux plans de bourses d'études, les intervenants représentant les investisseurs sont d'avis que cette information à elle seule n'est pas suffisante et que d'autres mesures doivent être prises pour régler les difficultés inhérentes au secteur des plans de bourses d'études.</p> <p>Un intervenant en particulier appuie cette inquiétude sur le fait que les représentants chargés de vendre ces produits n'ont à observer aucune norme fiduciaire et sont seulement tenus de se conformer à la norme de compétence nationale la moins sévère du secteur des placements.</p> <p>Cet intervenant ajoute qu'avec l'introduction des REEE par le gouvernement, il est facile d'épargner en prévision des études auprès d'une banque, d'une société de fiducie, d'une coopérative d'épargne, d'une caisse populaire, de l'Alberta Treasury Branch, d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en placement, de sorte qu'il ne voit pas l'avantage, dans les faits, d'épargner par l'entremise d'un fonds de bourses d'études vendu par un représentant qui touche une commission.</p> <p>Il ajoute qu'il remet en cause le caractère équitable d'un produit de placement qui prévoit la réduction de la valeur de l'actif net si l'investisseur cesse d'y souscrire. Il soulève la question de savoir si les ACVM autoriseraient les plans de bourses d'études, tels qu'ils sont vendus actuellement par des représentants qui souscrivent à des normes d'exercice minimales, si ceux-ci étaient un nouveau produit; il fait valoir que, dans le cas contraire, il serait temps</p>	<p>commentaires et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.</p>
------------------------------------	--------------------------------------	---	---

		de les éliminer graduellement.	
	<i>Gouvernance</i>	Un intervenant nous recommande d'imposer des normes de gouvernance adéquates pour les plans de bourses d'études et d'exiger notamment que la majorité des administrateurs de la fiducie de plans de bourses d'études et de la fondation soient indépendants.	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.
	<i>Plafond des frais</i>	Un intervenant recommande aux ACVM de réglementer concrètement les frais demandés pour les plans de bourses d'études et de limiter à 10 % des cotisations annuelles la somme affectée au paiement des frais. Il souligne que la structure actuelle des frais peut pénaliser les investisseurs au cours des premières années.	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.
	<i>Exigence d'adhésion à un OAR doté d'un fonds sectoriel pour éventualités</i>	Un intervenant nous recommande d'exiger que les courtiers en plans de bourses d'études se joignent à un organisme d'autoréglementation (un « OAR ») doté d'un fonds sectoriel pour éventualités. Pour ce faire, il est d'avis que le meilleur moyen serait d'exiger qu'ils se joignent à un OAR existant, comme l'OCRCVM ou l'ACFM, plutôt que de créer un nouvel OAR.	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.
	<i>Exigence d'adhésion à l'OSBI</i>	Dans le même ordre d'idées, cet intervenant soutient également que les courtiers en plans de bourses d'études devraient être dans l'obligation de devenir une firme participante de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'« OSBI »), comme doivent le faire les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement. Il fait remarquer qu'un membre de l'ADREEEC qui quitte cette association n'est plus tenu d'être participant de l'OSBI.	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.

	<i>Assujettissement des plans aux règles d'admissibilité gouvernementales</i>	Un intervenant nous recommande d'exiger que les plans de bourses d'études soient assujettis aux mêmes exigences d'admissibilité des programmes que celles prévues par les règles gouvernementales régissant les REEE, car, à son avis, l'établissement de règles distinctes est contraire à l'objet des REEE.	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.
	<i>Encadrement des représentants</i>	Un intervenant nous suggère d'imposer les règles additionnelles suivantes aux représentants : <ul style="list-style-type: none"> • obligation de signaler par écrit toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle se place le représentant, en précisant notamment la nature du conflit • interdiction d'utiliser un titre d'emploi trompeur • examen du programme d'agrément des vendeurs de l'ADREEEC pour s'assurer qu'il offre une protection adéquate aux investisseurs • obligation pour le représentant de signer une attestation normalisée confirmant qu'il a expliqué les principaux renseignements figurant dans le prospectus et dans laquelle il affirme que l'investisseur comprend le plan et consent à l'achat en toute connaissance de cause 	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.
Formation sur les plans de bourses d'études	<i>Documents d'information à l'intention des investisseurs</i>	Deux intervenants du secteur recommandent aux différents territoires membres des ACVM de réviser leurs documents d'information à l'intention des investisseurs concernant les plans de bourses d'études et d'en étoffer le contenu. Ils sont d'avis que les organismes de	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de

		réglementation doivent tout mettre en œuvre pour fournir aux investisseurs de l'information objective et indépendante sur les plans de bourses d'études.	bourses d'études.
--	--	--	-------------------

Partie VI – Liste des intervenants

Intervenants

- **Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG)**
- **The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (CFA)**
- **Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)**
- **Consultants C.S.T. inc. (CST)**
- **Kenmar Associates (KK)**
- **Association des distributeurs de REEE du Canada (ADREEEC)**
- **Fondation Universitas du Canada (UNIVERSITAS)**

Annexe C

Modèle de sommaire du plan

Sommaire du plan

Plan de bourses d'études ABC

Type de plan : Plan de bourses d'études collectif

Gestionnaire de fonds d'investissement : Régimes d'épargne-études ABC inc.

30 juin 201X

Ce sommaire contient des renseignements essentiels sur un placement dans le plan. Veuillez le lire attentivement, ainsi que l'information détaillée sur le plan avant de décider d'investir.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de la nôtre), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie.**

Qu'est-ce que le plan de bourses d'études ABC?

Le plan de bourses d'études ABC est un plan de bourses d'études collectif conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un enfant. Lorsque vous adhérez au plan ABC, nous demandons à l'Agence du revenu du Canada de l'enregistrer comme régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce qui vous permet de faire fructifier vos épargnes à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que l'enfant nommé à titre de bénéficiaire entreprenne ses études. Le gouvernement du Canada et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus. Pour que votre plan soit enregistré comme REEE, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Dans un plan de bourses d'études collectif, vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les cotisations sont mises en commun. Lorsque le plan arrive à échéance, chaque enfant du groupe reçoit sa part du revenu de placement. Votre part de ce revenu et les fonds provenant de vos subventions gouvernementales sont versés à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous pourriez perdre le revenu de votre placement, vos subventions gouvernementales ainsi que vos droits de cotisation au titre des subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan;
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance.

Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Par contre, si vous participez jusqu'à l'échéance, vous pourriez recevoir une part du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation avant l'échéance.

À qui le plan est-il destiné?	<p>Le plan de bourses d'études collectif peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui sont relativement certains :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps; • qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance; • que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan. <p>Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour plus de renseignements, reportez-vous aux sommaires du plan de nos plans individuels et familiaux ou aux pages • de l'information détaillée sur le plan.</p>
Dans quoi le plan investit-il?	<p>Le plan investit principalement dans des titres à revenu fixe, comme des bons du Trésor, des certificats de placement garanti (CPG), des créances hypothécaires et des obligations. Les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre.</p>
Comment cotiser?	<p>Vous souscrivez, au moyen de vos cotisations, une ou plusieurs parts du plan. Ces parts représentent votre participation au plan. Vous pouvez verser une cotisation unique ou des cotisations annuelles ou mensuelles.</p> <p>Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations à la condition de verser la cotisation minimale prévue par le plan. Vous pouvez aussi, moyennant des frais, modifier la fréquence de vos cotisations après votre adhésion au plan. L'information détaillée sur le plan décrit toutes les options de cotisation au plan. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements auprès de votre représentant.</p> <p>Le plan exige un placement total minimal d'une part, et vous pouvez fournir aussi peu que • \$ à la fois.</p>
Que devrais-je recevoir du plan?	<p>Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais. Les fonds pourront vous être versés ou être versés directement à votre enfant.</p> <p>Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses deuxième, troisième et quatrième années d'études postsecondaires. Il doit fournir, pour chaque année, la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan.</p> <p>Les PAE sont imposables pour l'enfant.</p>
Quels sont les risques?	<p>Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir de PAE.</p> <p>Vous devez savoir que vous pourriez subir une perte dans les cinq situations suivantes :</p>
Taux de résiliation	<p>1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance. Les</p>

Dans les cinq dernières cohortes dont le plan de bourses d'études ABC est arrivé à échéance, une moyenne de ● % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.

souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas de résiliation de votre plan plus de 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez une partie de vos cotisations en raison des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement, et les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées.

- 2. Vous omettez de verser des cotisations.** Si vous voulez poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser la somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, différentes options s'offrent à vous. Vous pouvez réduire ou suspendre vos cotisations, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez subir une perte de revenu et de subventions gouvernementales. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous ne remédiez pas à la situation dans un délai de 24 mois, nous pourrions résilier votre plan.

- 3. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite.** Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Voici deux dates limites importantes pour ce plan :

- **La date d'échéance – la date limite pour effectuer des changements à votre plan**

Vous pouvez apporter des modifications à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu, et transférer les fonds dans un autre REEE. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés.

- **Le 1^{er} août – la date limite pour faire une demande de PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le 1^{er} août avant chaque année d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année visée. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

- 4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissibles.** Par exemple, les formations en apprentissage, les études à temps partiel et les programmes coopératifs ne sont pas admissibles aux PAE en vertu du plan. En outre, en vertu du plan, les programmes admissibles aux PAE sont moins nombreux que ceux qui seraient admissibles aux REEE, selon les règles gouvernementales. Pour plus de renseignements, reportez-vous à l'information détaillée sur le plan. Si votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan, vous pouvez nommer un autre enfant comme bénéficiaire, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Certaines de ces options pourraient entraîner une perte de revenu et de subventions gouvernementales.
- 5. Votre enfant ne termine pas son programme.** Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis pour une année ou change de programme. Il pourrait toutefois être en mesure de reporter, dans certains cas, un PAE d'un an. Les reports sont accordés à notre discrétion.

Si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre de ces situations, communiquez avec nous ou avec votre représentant afin de mieux comprendre les options qui vous permettraient de réduire votre risque de perte.

Combien cela coûte-t-il?

Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais qui y sont rattachés. Les frais exigés pour ce plan diffèrent de ceux des autres plans que nous offrons.

Acquittement des frais de souscription

Si vous souscrivez, par exemple, une part pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan, cela vous prendra ● mois pour acquitter les frais de souscription, selon la façon dont ceux-ci sont déduits de vos cotisations. Pendant cette période, ● % de vos cotisations seront investis dans le plan.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits des sommes que vous investissez dans le plan. Ils réduisent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription	<ul style="list-style-type: none"> • 100 \$ par part • Ces frais varient entre ● % et ● % du coût d'une part, selon l'option de cotisation que vous avez choisie pour le plan et l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une commission de vente de votre plan. Ils sont versés à votre représentant et à la société pour laquelle il travaille. • La totalité de vos cotisations sert à acquitter ces frais jusqu'à ce que la moitié ait été remboursée. La moitié de chaque cotisation sert ensuite à leur remboursement, jusqu'au remboursement complet. 	Le gestionnaire de fonds d'investissement
Frais de tenue de compte	<ul style="list-style-type: none"> • ● \$ par année pour une cotisation unique • ● \$ par année pour des cotisations annuelles • ● \$ par année pour des cotisations mensuelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent au traitement de vos cotisations et au maintien de votre plan 	Le gestionnaire de fonds d'investissement
Prime d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • ● cents par tranche de ● \$ que vous cotisez au plan jusqu'à ce que vous atteigniez 65 ans, sauf si vous versez une cotisation unique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une assurance qui garantit le versement de vos cotisations en cas de décès ou d'invalidité totale. • Les souscripteurs de toutes les provinces et de tous les territoires, à l'exception du Québec, sont tenus de 	Assurance XYZ Co.

		souscrire cette assurance.	
--	--	----------------------------	--

Autres frais

D'autres frais sont exigés si vous apportez des modifications à votre plan. Reportez-vous à la page • de l'information détaillée sur le plan pour obtenir des détails à ce sujet.

Les frais que le plan paie

Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils sont prélevés sur le revenu généré par le plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	• % par année	Ils servent à l'administration du plan.	Le gestionnaire de fonds d'investissement
Frais de gestion de portefeuille	• % par année	Ils servent à la gestion des placements du plan.	Les gestionnaires de portefeuille du plan
Honoraires du dépositaire	• % par année	Ils servent à la détention en fiducie des placements du plan.	Le dépositaire du plan
Comité d'examen indépendant	• \$ pour 201X	Ils servent pour les services du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan.	Le comité d'examen indépendant

Y a-t-il des garanties?

Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Renseignements

L'information détaillée sur le plan transmise avec ce sommaire du plan renferme de plus amples renseignements sur le plan, que nous vous recommandons de lire. Pour plus d'information, vous pouvez également communiquer avec les Régimes d'épargne-études ABC inc. ou votre représentant.

Régimes d'épargne-études ABC inc.
123, rue Principale
Toronto (Ontario) M1A 2B3

Numéro de téléphone : 416-555-1111
Numéro sans frais : 1-800-555-2222
Courriel : serviceclient@plansabc.ca

www.regimesabc.ca
